



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

SEPTEMBRE 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. La circonstance qu'une autorité dispose d'un pouvoir réglementaire ne fait pas obstacle à ce qu'elle édicte des lignes directrices. [CE, 21 septembre 2020, M. D..., n° 428683, A.](#)

Actes. Procédure. La jurisprudence *Czabaj* est applicable aux recours dirigés contre les décisions ni réglementaires ni individuelles (décisions d'espèce) introduits par les destinataires de ces décisions à l'égard desquels une notification est requise pour déclencher le délai de recours. [CE, 25 septembre 2020, SCI La Chaumière et Mme G..., n° 430945, A.](#)

Urbanisme. Le Conseil d'Etat précise, après l'introduction, par la loi du 24 mars 2014, de l'article L. 213-11-1 dans le code de l'urbanisme, l'office du juge de l'exécution à la suite de l'annulation d'une décision de préemption ([CE, 28 septembre 2020, Ville de Paris, n° 436978, A.](#)). Il en détaille les modalités s'agissant d'une décision de préemption d'espaces naturels sensibles ([CE, décision du même jour, M. D..., n° 430951, B.](#)) et du cas où l'acquéreur évincé n'était pas mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner ([CE, décision du même jour, Commune de Montagny-les-Beaune, n° 432063, B.](#)).

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Comptabilité. Le comptable public d'une personne morale soumise aux principes généraux de la comptabilité publique, dès lors qu'il est chargé du recouvrement d'une créance sur une personne publique bénéficiaire de la prescription prévue par la loi du 31 décembre 1968, a qualité pour effectuer tous actes interruptifs du cours de cette prescription. [CE, 21 septembre 2020, Communauté d'agglomération de Chalon-Val-de-Bourgogne, n° 430915, B.](#)

Fiscalité. Bien qu'il ait été imposé conformément à sa déclaration sans faire l'objet d'un redressement, un contribuable peut utilement se prévaloir d'un commentaire administratif dont il ne peut faire application que par voie de réclamation. [CE, 9 septembre 2020, M. A..., n° 433821, B.](#)

Fiscalité. L'option exercée en vue de la soumission à la TVA de la location de certains seulement des locaux d'un même bâtiment n'a pas pour effet de soumettre à cette taxe la location des autres locaux. [CE, 9 septembre 2020, Ministre de l'action et des comptes publics c/ SCI Emo, n° 439143, B.](#)

Police. S'ils prévoient que l'acquéreur d'un bien vendu en vertu d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) devient immédiatement propriétaire du terrain et des constructions existantes et propriétaire des ouvrages à venir au fur et à mesure de leur construction, les articles L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation et 1601-3 du code civil ne peuvent avoir pour effet de lui transférer, avant la date de réception des travaux, les obligations de réparation ou de démolition incombant à la personne propriétaire d'un immeuble menaçant ruine dès lors que, jusqu'à cette date, il ne dispose pas des pouvoirs de maître de l'ouvrage. [CE, 28 septembre 2020, M. et Mme G... et autres, n° 426290, B.](#)

Police. La collectivité qui, s'étant substituée au propriétaire défaillant, a fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus au titre de la police des immeubles insalubres, est en droit de rendre débitrice de la créance qu'elle détient la personne qui a la qualité de propriétaire de l'immeuble à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure d'exécuter les travaux. [CE, 28 septembre 2020, Ville de Paris, n° 429980, B.](#)

Procédure. Lorsque, saisi d'une demande tendant à ce qu'il ordonne l'expulsion de l'occupant d'un logement, le juge du référé-mesures utiles estime qu'il y a lieu d'engager la procédure contradictoire prévue à l'article L. 522-1 du CJA, il lui incombe de communiquer cette demande au défendeur en l'expédiant, en principe, à l'adresse du logement occupé. La procédure suivie n'est toutefois pas entachée d'irrégularité dans

le cas où la communication a été faite à une autre adresse, si le défendeur a été mis en mesure de présenter utilement ses observations. [CE, 25 septembre 2020, Mme P..., n^{os} 440634 441647, B.](#)

Procédure. La demande adressée à un juge des référés d'ordonner une expertise sur le fondement de l'article R. 532-1 du CJA n'interrompt pas le délai de recours contentieux dans lequel doivent être présentés les recours pour excès de pouvoir. [CE, 28 septembre 2020, Mme D..., n^o 425630, B.](#)

Répression. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la convention EDH ne peut utilement être invoqué à l'encontre de dispositions instituant une sanction, en tant que celle-ci serait disproportionnée. [CE, 28 septembre 2020, Société Autolille, n^o 428206, B.](#)

Urbanisme. Un PLU doit être compatible avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. Cette compatibilité s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du SCoT, quel que soit leur degré de précision. [CE, 28 septembre 2020, Commune du Lavandou, Association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou \(ADEBL\), n^{os} 423087, 423156, B.](#)

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i>	9
01-01-045 – Ordonnances	9
01-01-05 – Actes administratifs - notion	9
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i>	10
01-02-01 – Loi et règlement	10
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire	10
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i>	11
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	11
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	11
03 – AGRICULTURE ET FORETS	13
03-03 – <i>Exploitations agricoles</i>	13
04 – AIDE SOCIALE.....	15
04-04 – <i>Contentieux de l'aide sociale et de la tarification</i>	15
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
135-02 – <i>Commune</i>	17
135-02-01 – Organisation de la commune.....	17
135-02-03 – Attributions	17
135-02-04 – Finances communales	18
135-05 – <i>Coopération</i>	19
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.....	19
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	21
15-05 – <i>Règles applicables</i>	21
15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	21
15-05-01 – Libertés de circulation.....	22
17 – COMPETENCE	25
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	25
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	25
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	27

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.....	27
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.....	27
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	29
19-01 – Généralités.....	29
19-01-01 – Textes fiscaux	29
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	30
19-03-01 – Questions communes	30
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	31
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	32
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées	33
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	34
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	37
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne	37
26-03-10 – Secret de la vie privée	37
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme	37
26-055-01 – Droits garantis par la convention	37
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	39
36-06 – Notation et avancement	39
36-06-02 – Avancement	39
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties	39
36-07-09 – Droit syndical.....	39
36-08 – Rémunération.....	40
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	40
36-10 – Cessation de fonctions	40
36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge	40
36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.....	41
36-11-01 – Personnel médical	41
36-12 – Agents contractuels et temporaires.....	41
36-12-03 – Fin du contrat	41
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	43
39-01 – Notion de contrat administratif	43
39-01-02 – Nature du contrat.....	43
49 – POLICE.....	45

49-05 – <i>Polices spéciales</i>	45
49-05-001 – Immeubles menaçant ruine	45
49-05-002 – Îlots et immeubles insalubres	45
49-05-03 – Police des gens du voyage	45
51 – POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	47
51-02 – <i>Communications électroniques</i>	47
51-02-004 – Réseaux	47
51-02-04 – Personnel de France Télécom	47
54 – PROCEDURE.....	49
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	49
54-01-07 – Délais	49
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	49
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	49
54-04 – <i>Instruction</i>	50
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	50
54-06 – <i>Jugements</i>	51
54-06-07 – Exécution des jugements.....	51
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	52
54-07-01 – Questions générales.....	52
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	53
54-07-025 – Annulation par voie de conséquence.....	53
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux	54
54-08 – <i>Voies de recours</i>	54
54-08-02 – Cassation.....	54
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	55
54-10-01 – Champ d'application.....	55
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question	55
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	57
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	57
55-03-01 – Médecins	57
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i>	57
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	57
59 – REPRESSION	59
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i>	59

59-02-02 – Régime de la sanction administrative	59
62 – SECURITE SOCIALE.....	61
62-02 – <i>Relations avec les professions et les établissements sanitaires</i>	61
62-02-01 – Relations avec les professions de santé.....	61
62-03 – <i>Cotisations</i>	61
62-03-01 – Questions générales.....	61
63 – SPORTS ET JEUX	63
63-05 – <i>Sports</i>	63
63-05-05 – Lutte contre le dopage.....	63
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	65
66-01 – <i>Institutions du travail</i>	65
66-01-01 – Administration du travail	65
66-03 – <i>Conditions de travail</i>	65
66-05 – <i>Syndicats</i>	65
66-05-02 – Délégués syndicaux	66
66-075 – <i>Transferts</i>	66
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	67
68-001 – <i>Règles générales d'utilisation du sol</i>	67
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme	67
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i>	68
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)	68
68-02 – <i>Procédures d'intervention foncière</i>	69
68-02-01 – Préemption et réserves foncières.....	69
68-025 – <i>Certificat d'urbanisme</i>	70
68-025-02 – Modalités de délivrance	70
68-04 – <i>Autorisations d'utilisation des sols diverses</i>	71
68-04-04 – Autorisations relatives au camping, au caravanning et à l'habitat léger de loisir	71
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	71
68-06-04 – Pouvoirs du juge	71

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-045 – Ordonnances

Dispositions d'une ordonnance non ratifiée relevant du domaine de la loi - Possibilité de les contester, par la voie de l'exception, en soulevant une QPC - Existence, à l'expiration du délai d'habilitation (1).

La circonstance qu'une ordonnance n'ait pas encore été ratifiée ne fait pas obstacle, lorsque le délai d'habilitation a expiré, à ce que, dans le cadre d'un recours dirigé contre un décret pris pour son application, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de ses dispositions intervenues dans des matières qui sont du domaine législatif soit transmise au Conseil constitutionnel (*M. T... et autres*, 10 / 9 CHR, 441059 442045, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Ab. jur., dans cette mesure, CE, 13 juillet 2016, Syndicat national des entreprises des loisirs marchands (SNELM) et autres, n° 396170, T. pp. 599-917. Rapp. Cons. const., 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC ; Cons. const., 3 juillet 2020, n° 2020-851/852 QPC.

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-03 – Instructions et circulaires

Caractère de circulaire impérative ou de lignes directrices - Contrôle par le juge de cassation de l'interprétation donnée par le juge du fond.

Le juge de cassation censure l'inexacte interprétation par laquelle le juge du fond a estimé qu'une circulaire avait pour portée de fixer des règles impératives alors qu'elle se borne à édicter des lignes directrices (*Centre national de la recherche scientifique c/ M. S...*, 4 / 1 CHR, 425960, 21 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

01-01-05-03-03 – Directives administratives

Texte prévoyant l'attribution d'un avantage sans avoir défini l'ensemble des conditions permettant de déterminer à qui l'attribuer - Possibilité pour l'autorité compétente d'encadrer l'action de l'administration par des lignes directrices - Existence (1), alors même que cette autorité dispose du pouvoir réglementaire en la matière.

Dans le cas où un texte prévoit l'attribution d'un avantage sans avoir défini l'ensemble des conditions permettant de déterminer à qui l'attribuer parmi ceux qui sont en droit d'y prétendre ou de fixer le montant à leur attribuer individuellement, l'autorité compétente peut, qu'elle dispose ou non en la matière du pouvoir réglementaire, encadrer l'action de l'administration, dans le but d'en assurer la cohérence, en déterminant, par la voie de lignes directrices, sans édicter aucune condition nouvelle, des critères permettant de mettre en œuvre le texte en cause, sous réserve de motifs d'intérêt général conduisant à y déroger et de l'appréciation particulière de chaque situation (*M. D...*, 3 / 8 CHR, 428683, 21 septembre 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 4 février 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. C...*, n°s 383267 383268, p. 17.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-01 – Loi et règlement

Délégalisation (2e alinéa de l'art. 37 de la Constitution) - QPC dirigée contre des dispositions législatives au soutien d'un recours contre le refus d'engager la procédure de délégalisation (1) - Obligation d'examiner la QPC avant de rejeter la requête - Absence.

Saisi d'un recours contre le refus du Premier ministre d'engager la procédure prévue au second alinéa de l'article 37 de la Constitution pour procéder par décret à la modification d'un texte de forme législative, le juge qui constate que les dispositions en cause relèvent du domaine de la loi et que le Premier ministre était donc tenu de refuser peut rejeter la requête sans examiner une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur ces mêmes dispositions (*Société Wordl Actu Magazines Ltd*, 10 / 9 CHR, 441171, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la possibilité d'introduire un recours en excès de pouvoir contre un tel refus, CE, Section, 3 décembre 1999, Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire et autres, n°s 164789 165122, p. 379.

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01-03 – Ministres

Texte prévoyant l'attribution d'un avantage sans avoir défini l'ensemble des conditions permettant de déterminer à qui l'attribuer - Possibilité pour l'autorité compétente d'encadrer l'action de l'administration par des lignes directrices - Existence (1), alors même que cette autorité dispose du pouvoir réglementaire en la matière.

Dans le cas où un texte prévoit l'attribution d'un avantage sans avoir défini l'ensemble des conditions permettant de déterminer à qui l'attribuer parmi ceux qui sont en droit d'y prétendre ou de fixer le montant à leur attribuer individuellement, l'autorité compétente peut, qu'elle dispose ou non en la matière du pouvoir réglementaire, encadrer l'action de l'administration, dans le but d'en assurer la cohérence, en déterminant, par la voie de lignes directrices, sans édicter aucune condition nouvelle, des critères permettant de mettre en œuvre le texte en cause, sous réserve de motifs d'intérêt général conduisant à y déroger et de l'appréciation particulière de chaque situation (*M. D...*, 3 / 8 CHR, 428683, 21 septembre 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 4 février 2015, Ministre de l'intérieur c/ M. C..., n°s 383267 383268, p. 17.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Principe d'égalité devant la loi - Méconnaissance - Absence - Soumission de la conclusion des conventions conclues entre l'assurance maladie et les professions de santé réglementées à des règles de procédure différant selon la profession concernée.

Il résulte des articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-14, L. 162-15 et L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale (CSS) que le législateur a entendu, eu égard aux différences de situation qui caractérisent les professions de santé réglementées, que les rapports avec les organismes d'assurance maladie de chacune des professions concernées fassent l'objet d'une convention distincte. Le principe d'égalité n'implique pas que la conclusion de ces conventions soit soumise à des règles de procédure identiques (*Fédération des syndicats pharmaceutiques de France*, 1 / 4 CHR, 441716, 30 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Opposabilité aux recours dirigés contre les décisions d'espèce par les requérants à l'égard desquels une notification de la décision est requise pour déclencher le délai de recours - Existence.

Le délai raisonnable au-delà duquel il est impossible d'exercer un recours juridictionnel est opposable aux recours dirigés contre les décisions non réglementaires qui ne présentent pas le caractère de décisions individuelles, lorsque la contestation émane des destinataires de ces décisions à l'égard desquels une notification est requise pour déclencher le délai de recours (*SCI La Chaumière et Mme G...*, 8 / 3 SSR, 430945, 25 septembre 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

03 – Agriculture et forêts

03-03 – Exploitations agricoles

Autorisation d'exploiter des terres agricoles (art. R. 331-6 du CRPM) - Autorisation annulée - Date à laquelle le préfet doit se placer pour réexaminer la demande - Date de la nouvelle décision (1), sans que puisse être prise en compte l'exploitation effectuée sur la base de l'autorisation annulée.

Lorsqu'une autorisation d'exploiter des terres a fait l'objet d'une annulation par le juge administratif après que l'exploitant a pu les exploiter en vertu de cette autorisation, il appartient à l'autorité préfectorale, à nouveau saisie de la demande présentée par le candidat et des modifications que ce dernier est susceptible d'y apporter, de statuer en considération des éléments de droit et de fait prévalant à la date à laquelle intervient sa nouvelle décision, sans pouvoir tenir compte, quel que soit le motif de l'annulation contentieuse, de l'exploitation effectuée sur la base de l'autorisation annulée. Il en va notamment ainsi dans le cas particulier où la décision préfectorale n'est annulée que pour une partie des terres dont elle autorisait l'exploitation, l'autorité préfectorale, à nouveau saisie de la demande en tant qu'elle porte sur ces terres, n'ayant pas à tenir compte de ce que, le cas échéant, une exploitation a pu légalement débuter sur le reste des terres dont l'exploitation était autorisée (*M. T...*, 5 / 6 CHR, 422400, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une autorisation de cumul d'exploitations agricoles, CE, Section, 14 novembre 1969, *Sieur H...*, n° 73287, p. 502.

04 – Aide sociale

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

Recours contre le refus d'accorder une aide destinée à prendre en charge une dépense spécifique - Office du juge (1) - 1) Office différant selon que le demandeur a ou non exposé cette dépense - 2) Prise en compte de la marge d'appréciation reconnue à l'administration pour cette aide (2).

1) Dans le cas d'un contentieux portant sur une demande d'aide destinée à prendre en charge tout ou partie d'une dépense spécifique, soit le requérant a effectivement exposé cette dépense et le juge doit rechercher s'il satisfaisait alors aux conditions pour obtenir l'aide sollicitée, soit il n'a pas été en mesure de le faire, et le juge doit rechercher si la demande d'aide conserve un objet et si le requérant remplit les conditions pour l'obtenir, au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant à la date à laquelle il statue.

2) Dans les deux cas il doit, le cas échéant, prendre en considération la marge d'appréciation dont l'administration dispose pour accorder l'aide en litige (*Mme V...*, 1 / 4 CHR, 429026, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. sur la nature de plein contentieux du recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, 3 juin 2019, Mme V..., n° 423001, p. 194.

2. Rapp., s'agissant de la marge d'appréciation dont dispose l'administration pour la prise en charge d'un jeune majeur par l'aide sociale à l'enfance, CE, Section, 3 juin 2019, Département de l'Oise, n° 419903, p. 174.

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-01 – Organisation de la commune

135-02-01-01 – Identité de la commune

Dispositions relatives à la DGF allouée aux communes issues d'une division (art. L. 2334-12 du CGCT) - Applicabilité en cas d'annulation juridictionnelle d'une décision de fusion de communes - Absence.

Il résulte de l'article L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 dont il est issu, qu'il ne s'applique qu'aux situations résultant de décisions administratives de division de communes et non à celles résultant de l'annulation juridictionnelle d'une décision de fusion de communes. Est sans incidence à cet égard la circonstance que le juge aurait décidé, tout en prononçant l'annulation de la décision de fusion de communes, de réputer définitifs tout ou partie des effets produits par cette décision de fusion avant son annulation (*Commune de Bois-Guillaume*, 3 / 8 CHR, 426859, 21 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

135-02-03 – Attributions

135-02-03-02 – Police

135-02-03-02-02 – Police de la sécurité

135-02-03-02-02-02 – Immeubles menaçant ruine

135-02-03-02-02-02-02 – Charge des travaux et responsabilité

Propriétaire de l'immeuble menaçant ruine au sens de l'article L. 511-2 du CCH - Notion - Acquéreur d'un bien vendu en VEFA (art. 1601-3 du code civil) - Exclusion avant la date de réception des travaux (1).

S'ils prévoient que l'acquéreur d'un bien vendu en vertu d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) devient immédiatement propriétaire du terrain et des constructions existantes et propriétaire des ouvrages à venir au fur et à mesure de leur construction, les articles L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et 1601-3 du code civil ne peuvent avoir pour effet de lui transférer, avant la date de réception des travaux, les obligations de réparation ou de démolition incombant à la personne propriétaire d'un immeuble menaçant ruine, pour l'application de l'article L. 511-2 du CCH, dès lors que, jusqu'à cette date, il ne dispose pas des pouvoirs de maître de l'ouvrage (*M. et Mme G... et autres*, 5 / 6 CHR, 426290, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du transfert des risques, Cass. civ. 3e, 11 octobre 2000, SCI le Lion de Belfort, n° 98-21.826, Bull. civ. III n° 163.

135-02-04 – Finances communales

135-02-04-03 – Recettes

135-02-04-03-02 – Impôts locaux (voir : Contributions et taxes)

Délibération du conseil municipal fixant le taux d'un impôt local - Délibération annulée ou déclarée illégale - Conséquences - Applicabilité du taux voté au titre de la seule année précédente (2nd alinéa du III de l'art. 1639 A du CGI) (1) - Cas particulier des délibérations servant de fondement à la taxe d'habitation de l'année 2016 pour une commune du Grand Paris.

Articles 1411, 1640 E et 1656 bis du code général des impôts (CGI) prévoyant qu'à la suite de la création, au 1er janvier 2016, de la métropole du Grand Paris, la part de la taxe d'habitation antérieurement affectée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés sur son territoire est affectée à compter de l'année 2016 aux communes qui étaient membres de ces établissements au 1er janvier 2015. Le taux communal de la taxe d'habitation de l'année 2016 est fixé en prenant comme base de référence la somme des taux communal et intercommunal de l'année 2015.

Dans l'hypothèse où la délibération d'une commune située sur le territoire de la métropole du Grand Paris, qui était membre au 1er janvier 2015 d'un EPCI à fiscalité propre, ne peut plus servir de fondement légal à la taxe d'habitation mise en recouvrement au titre de l'année 2016, les décisions de l'année précédente au sens du III de l'article 1639 A du CGI s'entendent des décisions afférentes à cette taxe prises, au titre de l'année 2015, par cette commune et par l'établissement dont elle était membre au 1er janvier 2015 (*M. L...*, avis, 9 / 10 CHR, 441190, 28 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la mise en œuvre de cette substitution de base légale dans le cas général, CE, 26 juin 1996, S.A.R.L. Rossi Frères, n° 148711, p. 249 ; CE, 1er juillet 2019, Ministre c/ Société Auchan, n° 427067, T. pp. 675-936-945.

135-02-04-03-03 – Dotations

135-02-04-03-03-01 – Dotation globale de fonctionnement

Dispositions relatives à la DGF allouée aux communes issues d'une division (art. L. 2334-12 du CGCT) - Applicabilité en cas d'annulation juridictionnelle d'une décision de fusion de communes - Absence.

Il résulte de l'article L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 dont il est issu, qu'il ne s'applique qu'aux situations résultant de décisions administratives de division de communes et non à celles résultant de l'annulation juridictionnelle d'une décision de fusion de communes. Est sans incidence à cet égard la circonstance que le juge aurait décidé, tout en prononçant l'annulation de la décision de fusion de communes, de réputer définitifs tout ou partie des effets produits par cette décision de fusion avant son annulation (*Commune de Bois-Guillaume*, 3 / 8 CHR, 426859, 21 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.)

135-05 – Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

135-05-01-01 – Dispositions générales et questions communes

Enveloppe indemnitaire globale pour l'exercice de certaines fonctions exécutives au sein du conseil de territoire d'un établissement public territorial (art. L. 5219-2-1 du CGCT) - Applicabilité aux indemnités allouées pour l'exercice des fonctions de conseiller - Absence (1).

Le quatrième alinéa de l'article L. 5219-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que les indemnités des élus des établissements publics territoriaux sont régies par l'article L. 5211-12 du même code à l'exception de celles de son premier alinéa, doit être interprété comme ne rendant applicable le dispositif de l'enveloppe indemnitaire globale, prévu au deuxième alinéa de ce dernier article et qui constitue, pour les autres établissements publics de coopération intercommunale, un plafond uniquement pour les indemnités attribuées aux présidents, vice-présidents et, lorsqu'elles sont facultatives, à certains conseillers, qu'aux indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président d'un établissement public territorial, mais non aux indemnités prévues de droit par le CGCT pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller d'un établissement public territorial (*Etablissement public territorial Plaine Commune*, 3 / 8 CHR, 426376, 21 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Etablissement public territorial Plaine Commune, n° 426393, inédite au Recueil ; CE, décision du même jour, Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, 431880, inédite au Recueil.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-001 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 47 de la CDFUE - 1) Applicabilité à la procédure administrative d'établissement de rappels de taxe sur la valeur ajoutée à la suite d'une fraude - Existence - 2) Portée - Obligation de mettre en mesure le contribuable de se voir communiquer les éléments qui peuvent être utiles à l'exercice des droits de la défense.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-199/11 *Europese Gemeenschap c/ Otis NV et autres* du 6 novembre 2012 que le principe de protection juridictionnelle effective figurant à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) est constitué de divers éléments, lesquels comprennent, notamment, les droits de la défense, le principe d'égalité des armes, le droit d'accès aux tribunaux ainsi que le droit de se faire conseiller, défendre et représenter. S'agissant du respect des droits de la défense invoqués dans un litige fiscal portant sur une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans son arrêt C-189/18 *Glencore Agriculture Hungary* du 16 octobre 2019, en réponse à une question préjudicielle, que ce principe a pour corollaire le droit d'accès au dossier au cours de la procédure administrative, et qu'une violation du droit d'accès au dossier commise lors de la procédure administrative n'est pas en principe régularisée du simple fait que l'accès au dossier a été rendu possible au cours de la procédure juridictionnelle concernant un éventuel recours visant à l'annulation de la décision contestée.

2) La Cour de justice a également jugé dans l'arrêt C-189/18 du 16 octobre 2019 que, dans un tel litige, le respect des droits de la défense n'impose pas à l'administration fiscale une obligation générale de fournir un accès intégral au dossier dont elle dispose, mais exige que l'assujetti ait la possibilité de se voir communiquer, à sa demande, les informations et les documents se trouvant dans le dossier administratif et pris en considération par cette administration en vue d'adopter sa décision, lesquels incluent en principe non seulement l'ensemble des éléments du dossier sur lesquels l'administration fiscale entend fonder sa décision mais aussi ceux qui, sans fonder directement sa décision, peuvent être utiles à l'exercice des droits de la défense. Au nombre de ces derniers figurent en particulier les éléments que cette administration a pu rassembler et qui seraient susceptibles de faire douter de la participation du contribuable, en connaissance de cause, à des opérations impliquées dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée mais qu'elle a regardés comme non probants (*SCI Péronne*, 3 / 8 CHR, 429487, 21 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes

15-05-01-01-01 – Libre circulation des travailleurs

Cotisations sociales - Ressortissant de l'Union travaillant dans un Etat membre autre que son Etat d'origine pour le compte d'une organisation internationale disposant de son propre régime de sécurité sociale et ne relevant pas du champ du règlement du 29 avril 2004 - 1) a) Art. 45 du TFUE - Invocabilité (1) - b) Portée - Prohibition des contributions à fonds perdus (2) - 2) Conséquence - a) Assujettissement à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement - Illégalité (3) - b) Assujettissement au prélèvement de solidarité (IV de l'article 1600 0 S du CGI) - Légalité (4).

1) a) L'adoption d'actes de droit dérivé dans le domaine de la sécurité sociale, prévue par l'article 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne fait pas obstacle à ce qu'un ressortissant de l'Union travaillant pour le compte d'une organisation internationale dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et contribuant au régime de protection sociale propre à l'organisation dont il relève, puisse invoquer la libre circulation des travailleurs posée à l'article 45 du Traité, notamment lorsqu'il n'entre pas dans le champ des actes de droit dérivé en cause, en l'espèce le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004.

b) Si l'article 45 du Traité ne saurait garantir à un assuré qu'un déplacement dans un autre Etat membre soit neutre en matière de sécurité sociale, compte tenu des disparités existant entre les régimes et les législations des Etats membres, un tel déplacement pouvant, selon les cas, être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour le travailleur sur le plan de la protection sociale, une réglementation nationale n'est toutefois conforme au droit de l'Union, dans le cas où son application est moins favorable, que pour autant que, notamment, cette réglementation nationale ne désavantage pas le travailleur concerné par rapport à ceux qui exercent la totalité de leurs activités dans l'Etat membre où elle s'applique et qu'elle ne le conduit pas purement et simplement à verser des cotisations sociales à fonds perdus. N'est donc pas conforme au droit de l'Union, et constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs, une réglementation nationale qui a pour effet que le travailleur migrant contribue non seulement au financement du régime de sécurité sociale auquel il est affilié, mais aussi au financement d'un régime de sécurité sociale auquel il n'est pas affilié et qui ne peut donc lui procurer aucun bénéfice, et verse ainsi des contributions à fonds perdus au financement d'un régime national de sécurité sociale dont il ne relève pas.

2) Ressortissant italien et son épouse résidant en France, fonctionnaires à la retraite anciennement employés au CERN (Organisation européenne pour la recherche nucléaire), situé à Genève.

a) La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), le prélèvement social et la contribution additionnelle à ce prélèvement étaient en 2014 affectés au financement du régime français de sécurité sociale.

L'obligation faite aux contribuables d'acquitter ces contributions les a conduits à contribuer sans contrepartie au financement du régime de sécurité sociale français, alors qu'ils étaient affiliés au régime de sécurité sociale du CERN. Une telle obligation constitue une entrave injustifiée à l'exercice de la liberté garantie par l'article 45 du Traité.

La circonstance que ces contributions s'appliquent indépendamment du fait qu'un citoyen de l'Union ait exercé ou non sa liberté de circulation des travailleurs ne fait pas obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de décharge des contribuables dès lors que l'article 45 du Traité prohibe un désavantage, pour les travailleurs ayant exercé la liberté que cette disposition leur reconnaît, par rapport aux travailleurs qui, n'ayant pas fait usage de leur liberté de circulation, exercent la totalité de leurs activités en France et sont ainsi seulement astreints à financer le régime de sécurité sociale français dont ils bénéficient.

b) Le prélèvement de solidarité fixé par le IV de l'article 1600-0 S du CGI était, en 2014, affecté à des fonds finançant des prestations correspondant à des prestations d'assistance ou ne pouvant être

regardées comme relevant d'une branche de sécurité sociale. Par suite, la soumission des revenus perçus au prélèvement de solidarité ne conduisait pas les contribuables à financer un régime de sécurité sociale auquel ils n'étaient pas affiliés et qui ne pouvait donc leur procurer aucun bénéfice, et ainsi à verser des contributions à fonds perdus au financement d'un régime national de sécurité sociale dont ils ne relevaient pas, de sorte que l'obligation dans laquelle ils se trouvaient d'acquitter ce prélèvement ne méconnaissait pas les obligations découlant de l'article 45 (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme D...*, 8 / 3 CHR, 432985, 9 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'application de la notion de travailleur au sens de l'art. 45 TFUE, CJCE, 15 mars 1989, Echernach et Moritz, aff. C-389/87 et C-390/87, Rec. p. 00723.

2. Rapp. CJUE, 6 octobre 2016, Adrien, aff. C-466/15.

3. Rapp., sur l'inclusion de la CSG et de la CRDS dans le champ du règlement du 29 avril 2004, CJUE, 26 février 2015, *Ministre de l'économie et des finances contre Gérard de Ruyter*, aff. C-623/13 ; CE, 27 juillet 2015, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. D...*, n° 334551 342944, inédite au Recueil.

4. Rapp., sur l'exclusion du prélèvement de solidarité du champ du règlement du 29 avril 2004, CE, 18 octobre 2017, *M. L...*, n° 395065, T. pp. 509-568.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-02 – Contrats administratifs

Litige portant sur l'exécution d'un contrat passé par une commune avec un opérateur économique en vue de répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications - Contrat administratif en vertu de la loi, indépendamment du point de savoir s'il est relatif aux relations entre un SPIC et son usager (1) - Conséquence - Compétence du juge administratif.

Le contrat passé à titre onéreux par une commune avec un opérateur économique, en vue de répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications, constitue un marché public et présente, par suite, eu égard à ses caractéristiques, le caractère d'un contrat administratif en vertu de la loi.

Il s'ensuit que le litige relatif à l'exécution de ce contrat relève de la compétence de la juridiction administrative (*Société Orange*, 2 / 7 CHR, 432727, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp. sol. contr. TC, 7 avril 2014, Société "Services d'édition et de ventes publicitaires (SEVP)" c/ Office du Tourisme de Rambouillet et société Axiom-Graphic, n° 3949, p. 459.

18 – Comptabilité publique et budget

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968

18-04-02-04 – Point de départ du délai

Litige relatif aux rémunérations d'un agent - 1) Principe (1) - Fait générateur de la créance constitué par les services accomplis par l'intéressé - Conséquence - Délai courant à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ces services auraient dû être rémunérés - 2) Application aux indemnités de fin de contrat - Cas de CDD renouvelés - Délai de prescription courant à compter du 1er janvier suivant la date de fin de chacun des contrats.

1) Lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, le fait générateur de la créance se trouve en principe dans les services accomplis par l'intéressé. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à ces services court à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle l'agent aurait dû être rémunéré.

2) L'indemnité de fin de contrat devant être versée à la fin de chaque contrat, le délai de prescription des indemnités dues par un centre hospitalier au titre des contrats successivement conclus avec un praticien contractuel à compter du 1er décembre 2002 a couru à compter du 1er janvier suivant la date de fin de chacun de ces contrats. La demande indemnitaire du requérant ayant été présentée en 2014, le centre hospitalier était fondé à lui opposer, devant les juges du fond, l'exception de prescription quadriennale pour les indemnités se rapportant aux contrats couvrant la période du 1er décembre 2002 au 1er décembre 2008 (*M. S...*, 5 / 6 CHR, 423986, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 1er juillet 2019, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. S..., n° 413995, p. 266.

18-04-02-05 – Interruption du cours du délai

Actes interruptifs de la prescription quadriennale - Actes de recouvrement accomplis par le comptable public - Existence, alors même que l'action en recouvrement est, par ailleurs, soumise au délai de prescription prévu au 3° de l'article L. 1617-5 du CGCT.

Il résulte de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, dont les dispositions ont depuis lors été reprises à l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, que le comptable public d'une personne morale soumise aux principes généraux de la comptabilité publique, dès lors qu'il est chargé du recouvrement d'une créance dont cette dernière est titulaire sur une personne publique bénéficiaire de la prescription prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, a qualité pour effectuer tous actes interruptifs du cours de cette prescription. Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'action en recouvrement du comptable public se trouverait, par ailleurs, soumise au délai de prescription prévu au 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (*Communauté d'agglomération de Chalon-Val-de-Bourgogne*, 3 / 8 CHR, 430915, 21 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales)

19-01-01-03-01 – Existence

Contribuable imposé conformément à sa déclaration - Circonstance faisant obstacle à l'invocabilité de la doctrine (1) - Absence, s'agissant d'une doctrine applicable uniquement par voie de réclamation (2).

Paragraphe n° 70 de la documentation administrative BOI-RPPM-PVBMI-30-10-10 du 4 mars 2016, comportant une interprétation formelle de l'article 150-0 A du code général des impôts prévoyant, selon les modalités particulières qu'il explicite, la possibilité, pour le contribuable imposé à raison d'une plus-value de cession de biens incorporels, de bénéficier d'une restitution de l'imposition initialement établie en cas de résolution de la vente.

Bien qu'il ait été imposé conformément à sa déclaration sans faire l'objet d'un redressement, un contribuable peut utilement se prévaloir de cette interprétation dès lors qu'eu égard à l'objet de ces commentaires, il ne peut en faire application que par voie de réclamation présentée postérieurement à la résolution de la vente (*M. A...*, 8 / 3 CHR, 433821, 9 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., sur l'impossibilité, en principe, d'invoquer le bénéfice d'une doctrine dont le contribuable n'a pas fait application, CE, Plénière, 11 juillet 1977, S.A. Ferrero France, n° 1929, p. 330 ; CE, 29 octobre 1990, D..., n° 66898, T. p. 660.

2. Rapp., s'agissant d'une doctrine applicable uniquement par voie de réclamation, CE, 23 novembre 2015, Société Exxonmobil France Holding, n° 370712 (pt. 4), aux Tables sur un autre point. Comp., s'agissant d'un contribuable n'ayant pas spontanément acquitté l'impôt dont il réclamait la restitution sur le fondement de la doctrine, CE, décision du même jour, SAS Damolin Etrechy, n° 434364, à mentionner aux Tables.

19-01-01-03-02 – Absence

Invocabilité d'une doctrine ouvrant droit à une restitution d'impôt - Absence - Contribuable n'ayant pas spontanément acquitté l'impôt (1).

Paragraphe 20 de l'instruction administrative référencée 14-B-2-10 publiée au bulletin officiel des impôts n° 71 du 2 août 2010, prévoyant que, lorsqu'un contribuable résident du Danemark est imposé au titre des dispositions de l'article 182 B du code général des impôts (CGI) et apporte la preuve que la mise en œuvre de la législation danoise ne lui a pas permis d'imputer l'intégralité de l'imposition subie en France sur l'impôt dû au Danemark et qu'il a subi en France une imposition plus lourde que celle à laquelle il aurait été soumis s'il avait été résident de France et soumis à ce titre à une obligation fiscale illimitée, il peut demander par voie contentieuse le reversement de la fraction de l'impôt payé en France qui excède celui auquel il aurait été soumis s'il avait été résident de France, dans la limite de la fraction non imputée sur l'impôt dû au Danemark. Paragraphe 22 de cette instruction ajoutant que ce reversement peut être sollicité par le bénéficiaire des revenus ou, lorsqu'il en est ainsi convenu, par l'établissement payeur.

Une société n'ayant pas spontanément acquitté la retenue à la source prévue par l'article 182 B du CGI ni souscrit les déclarations au dépôt desquelles elle était tenue en tant que redevable en application de l'article 1671 A du CGI, ne peut dès lors être regardée comme ayant fait application, au sens des dispositions du second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'interprétation donnée de la loi fiscale par ces commentaires administratifs et ne peut, par suite, s'en prévaloir pour demander la restitution, totale ou partielle selon les années, des impositions en cause (*SAS Damolin Etrechy*, 8 / 3 CHR, 434364, 9 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'impossibilité, en principe, d'invoquer le bénéfice d'une doctrine dont le contribuable n'a pas fait application, CE, Plénière, 11 juillet 1977, S.A. Ferrero France, n° 1929, p. 330 ; CE, 29 octobre 1990, D..., n° 66898, T. p. 660. Comp., s'agissant d'une doctrine applicable uniquement par voie de réclamation, CE, décision du même jour, M. A..., n° 433821, à mentionner aux Tables.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-01 – Questions communes

19-03-01-03 – Délibérations des assemblées délibérantes des collectivités

Délibération du conseil municipal fixant le taux d'un impôt local - Délibération annulée ou déclarée illégale - Conséquences - Applicabilité du taux voté au titre de la seule année précédente (2nd alinéa du III de l'art. 1639 A du CGI) (1) - Cas particulier des délibérations servant de fondement à la taxe d'habitation de l'année 2016 pour une commune du Grand Paris.

Articles 1411, 1640 E et 1656 bis du code général des impôts (CGI) prévoyant qu'à la suite de la création, au 1er janvier 2016, de la métropole du Grand Paris, la part de la taxe d'habitation antérieurement affectée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés sur son territoire est affectée à compter de l'année 2016 aux communes qui étaient membres de ces établissements au 1er janvier 2015. Le taux communal de la taxe d'habitation de l'année 2016 est fixé en prenant comme base de référence la somme des taux communal et intercommunal de l'année 2015.

Dans l'hypothèse où la délibération d'une commune située sur le territoire de la métropole du Grand Paris, qui était membre au 1er janvier 2015 d'un EPCI à fiscalité propre, ne peut plus servir de fondement légal à la taxe d'habitation mise en recouvrement au titre de l'année 2016, les décisions de l'année précédente au sens du III de l'article 1639 A du CGI s'entendent des décisions afférentes à cette taxe prises, au titre de l'année 2015, par cette commune et par l'établissement dont elle était membre au 1er janvier 2015 (*M. L...*, avis, 9 / 10 CHR, 441190, 28 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la mise en œuvre de cette substitution de base légale dans le cas général, CE, 26 juin 1996, S.A.R.L. Rossi Frères, n° 148711, p. 249 ; CE, 1er juillet 2019, Ministre c/ Société Auchan, n° 427067, T. pp. 675-936-945.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

Ressortissant de l'Union travaillant dans un Etat membre autre que son Etat d'origine pour le compte d'une organisation internationale disposant de son propre régime de sécurité sociale et ne relevant pas du champ du règlement du 29 avril 2004 - 1) Libre circulation des travailleurs (art. 45 TFUE) - a) Invocabilité - (1) - b) Portée - Prohibition des contributions sociales à fonds perdus (2) - 2) Conséquence - a) Assujettissement à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement - Illégalité (3) - b) Assujettissement au prélèvement de solidarité (IV de l'article 1600 0 S du CGI) - Légalité (4).

1) a) L'adoption d'actes de droit dérivé dans le domaine de la sécurité sociale, prévue par l'article 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ne fait pas obstacle à ce qu'un ressortissant de l'Union travaillant pour le compte d'une organisation internationale dans un Etat membre autre que son Etat d'origine et contribuant au régime de protection sociale propre à l'organisation dont il relève, puisse invoquer la libre circulation des travailleurs posée à l'article 45 du Traité, notamment lorsqu'il n'entre pas dans le champ des actes de droit dérivé en cause, en l'espèce le règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004.

b) Si l'article 45 du Traité ne saurait garantir à un assuré qu'un déplacement dans un autre Etat membre soit neutre en matière de sécurité sociale, compte tenu des disparités existant entre les régimes et les législations des États membres, un tel déplacement pouvant, selon les cas, être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour le travailleur sur le plan de la protection sociale, une réglementation nationale n'est toutefois conforme au droit de l'Union, dans le cas où son application est moins favorable, que pour autant que, notamment, cette réglementation nationale ne désavantage pas le travailleur concerné par rapport à ceux qui exercent la totalité de leurs activités dans l'Etat membre où elle s'applique et qu'elle ne le conduit pas purement et simplement à verser des cotisations sociales à fonds perdus. N'est donc pas conforme au droit de l'Union, et constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs, une réglementation nationale qui a pour effet que le travailleur migrant contribue non seulement au financement du régime de sécurité sociale auquel il est affilié, mais aussi au financement d'un régime de sécurité sociale auquel il n'est pas affilié et qui ne peut donc lui procurer aucun bénéfice, et verse ainsi des contributions à fonds perdus au financement d'un régime national de sécurité sociale dont il ne relève pas.

2) Ressortissant italien et son épouse résidant en France, fonctionnaires à la retraite anciennement employés au CERN (Organisation européenne pour la recherche nucléaire), situé à Genève.

a) La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), le prélèvement social et la contribution additionnelle à ce prélèvement étaient en 2014 affectés au financement du régime français de sécurité sociale.

L'obligation faite aux contribuables d'acquitter ces contributions les a conduits à contribuer sans contrepartie au financement du régime de sécurité sociale français, alors qu'ils étaient affiliés au régime de sécurité sociale du CERN. Une telle obligation constitue une entrave injustifiée à l'exercice de la liberté garantie par l'article 45 du Traité.

La circonstance que ces contributions s'appliquent indépendamment du fait qu'un citoyen de l'Union ait exercé ou non sa liberté de circulation des travailleurs ne fait pas obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de décharge des contribuables dès lors que l'article 45 du Traité prohibe un désavantage, pour les travailleurs ayant exercé la liberté que cette disposition leur reconnaît, par rapport aux travailleurs qui, n'ayant pas fait usage de leur liberté de circulation, exercent la totalité de leurs activités en France et sont ainsi seulement astreints à financer le régime de sécurité sociale français dont ils bénéficient.

b) Le prélèvement de solidarité fixé par le IV de l'article 1600-0 S du CGI était, en 2014, affecté à des fonds finançant des prestations correspondant à des prestations d'assistance ou ne pouvant être regardées comme relevant d'une branche de sécurité sociale. Par suite, la soumission des revenus perçus au prélèvement de solidarité ne conduisait pas les contribuables à financer un régime de sécurité sociale auquel ils n'étaient pas affiliés et qui ne pouvait donc leur procurer aucun bénéfice, et ainsi à verser des contributions à fonds perdus au financement d'un régime national de sécurité sociale dont

ils ne relevaient pas, de sorte que l'obligation dans laquelle ils se trouvaient d'acquitter ce prélèvement ne méconnaissait pas les obligations découlant de l'article 45 (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme D...*, 8 / 3 CHR, 432985, 9 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'application de la notion de travailleur au sens de l'art. 45 TFUE, CJCE, 15 mars 1989, Echernach et Moritz, aff. C-389/87 et C-390/87, Rec. p. 00723.

2. Rapp. CJUE, 6 octobre 2016, Adrien, aff. C-466/15.

3. Rapp., sur l'inclusion de la CSG et de la CRDS dans le champ du règlement du 29 avril 2004, CJUE, 26 février 2015, Ministre de l'économie et des finances contre Gérard de Ruyter, aff. C-623/13 ; CE, 27 juillet 2015, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. D..., n° 334551 342944, inédite au Recueil.

4. Rapp., sur l'exclusion du prélèvement de solidarité du champ du règlement du 29 avril 2004, CE, 18 octobre 2017, M. L..., n° 395065, T. pp. 509-568.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-04 – Provisions

Provision pour perte - 1) Conditions de déductibilité - Probabilité de la perte établie par la comparaison, pour une opération ou un ensemble d'opérations suffisamment homogènes, entre les coûts à supporter et les recettes escomptées (1) - 2) Provision pour engagement de reprise - a) Qualification (2) - b) Notion d'opérations suffisamment homogènes dans une telle hypothèse.

1) Les provisions pour charges ne peuvent être déduites au titre d'un exercice que si se trouvent comptabilisés, au titre du même exercice, les produits correspondant à ces charges et les provisions pour pertes ne peuvent être déduites que si la perspective de cette perte se trouve établie par la comparaison, pour une opération ou un ensemble d'opérations suffisamment homogènes, entre les coûts à supporter et les recettes escomptées.

2) a) Une entreprise peut déduire des résultats de l'exercice au cours duquel sont intervenues des ventes une provision représentant une estimation de l'ensemble des coûts ou pertes qu'elle devra probablement supporter en conséquence de ces ventes, tels que ceux que peuvent impliquer les promesses faites à des clients de leur racheter tout ou partie des biens qu'elle leur a vendus. Les provisions constituées à raison de l'écart anticipé entre le prix de rachat des biens fixé par le contrat de vente et leur valeur probable au jour de leur rachat ont le caractère de provision pour perte.

b) Une société réalisant des ventes assorties d'un engagement de reprise à un prix fixé à l'avance n'est fondée à constituer une provision que dans le cas et dans la mesure où le bilan prévisionnel du plus grand des ensembles identifiables d'opérations suffisamment homogènes au sein duquel gains et pertes peuvent être pertinemment calculés de manière agrégée fait apparaître un solde négatif (*SAS ZF Holding*, 8 / 3 CHR, 429100, 9 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 28 juin 1991, *Ministre du budget c/ Société Générale*, n° 77921, p. 261.

2. Cf. CE, 13 juillet 2007, *Société Volkswagen France et ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*, n°s 289233 289261, p. 341.

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt

19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche

Crédit d'impôt attribué aux organismes privés agréés réalisant des opérations de recherche à la fois pour le compte de tiers et pour leur propre compte - Assiette - 1) a) Dépenses exposées pour le compte de tiers - Exclusion - b) Déduction de la marge commerciale facturée aux donneurs d'ordre - Absence (1) - 2) Doctrine fiscale imposant de déduire l'intégralité des sommes facturées aux donneurs d'ordre - Illégalité.

1) a) Il résulte du III de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) que les sommes reçues par les organismes de recherche privés agréés mentionnés au d bis du II du même article pour la réalisation d'opérations de recherche qui leur sont confiées par des entreprises entrant elles-mêmes dans le champ des bénéficiaires du crédit d'impôt recherche constituent, pour ces entreprises donneuses d'ordre, des dépenses éligibles à ce crédit. S'agissant des organismes de recherche sous-traitants, ils ne peuvent inclure les dépenses exposées pour réaliser de telles opérations dans la base de calcul de leur crédit d'impôt recherche.

b) Ces dispositions ne sauraient être lues comme imposant aux organismes privés agréés de recherche de déduire de l'assiette de leur crédit d'impôt la fraction des sommes facturées à des donneurs d'ordre pour la réalisation d'opérations de recherche pour le compte de ces derniers qui excéderait le montant des dépenses de recherche éligibles afférentes à ces mêmes opérations.

2) Les commentaires administratifs publiés le 4 avril 2014 au bulletin officiel des finances publiques impôts sous la référence BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 ajoutent à la loi en ce qu'ils énoncent, au deuxième alinéa de leur paragraphe 220, que les organismes de recherche privés agréés doivent "déduire" de la base de calcul de leur crédit d'impôt recherche les sommes reçues des donneurs d'ordre pour le compte desquels ils réalisent des opérations de recherche, et ainsi qu'il ressort de l'exemple qui suit, ils interprètent la loi fiscale comme ayant pour effet d'obliger les organismes de recherche privés agréés sous-traitant à inclure dans la base de leur crédit d'impôt le montant des dépenses éligibles réalisées dans le cadre d'opérations de recherche conduites pour le compte de tiers éligibles, avant de déduire de cette base le montant total des sommes facturées en rémunération de ces prestations. Ils sont donc entachés d'incompétence en tant qu'ils énoncent la règle contenue dans le deuxième alinéa du paragraphe 220, illustrée par l'exemple chiffré figurant à sa suite (*Société Takima*, 8 / 3 CHR, 440523, 9 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 5 mars 2018, société Lunalogic, n° 416836, inédite au Recueil, pts. 2 et 5.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers

19-04-02-08-02 – Plus-values immobilières

Plus-value de cession d'un bien attribué aux termes d'un acte de licitation valant partage successoral - Point de départ de l'abattement pour durée de détention (art. 150 VC du CGI) - Date d'ouverture de la succession (1).

Il résulte de l'article 883 du code civil que la licitation d'un bien dépendant d'une indivision successorale au profit d'un membre de cette indivision vaut partage. Une telle licitation valant partage a un effet déclaratif pour l'indivisaire attributaire du bien, qui conduit à regarder l'intéressé comme ayant exercé un droit de propriété sur le bien qui lui est échu depuis l'origine de l'indivision successorale, alors même qu'il ne serait entré dans cette dernière que par succession d'un indivisaire originel. Pour le calcul, en application de l'article 150 VC du code général des impôts (CGI), de la fraction taxable de la plus-value de cession d'un bien que le contribuable s'est vu attribuer aux termes d'un acte de licitation valant partage, la durée de détention du bien cédé doit par suite être calculée à compter non de la date de la licitation mais de la date d'ouverture de la succession dont dépend ce bien (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/M. F...*, 8 / 3 CHR, 436712, 9 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant des conséquences de l'effet déclaratif du partage, CE, 22 juin 1977, Sieur X., n° 1604, p. 283.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-03 – Options

Location de locaux nus - 1) Marge de manœuvre des Etats-membres pour préciser la portée et les modalités d'exercice de l'option (art. 137 de la directive TVA) - Portée - Faculté de restreindre les exonérations prévues par l'article 135 de la directive - Absence (1) - 2) Interprétation du 2° de l'article 260 du CGI conforme à la directive - Faculté d'opter pour la taxation de tout ou partie des locations éligibles réalisées dans un même bâtiment - Existence.

1) Il résulte des articles 135 et 137 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, éclairés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, dans la mesure où l'article 137 ne précise pas à quelles conditions et selon quelles modalités la portée du droit d'opter pour la taxation des opérations de location et d'affermage de biens immeubles peut être restreinte, il appartient à chaque État membre de préciser, dans son droit national, la portée du droit d'option et d'édicter les règles en vertu desquelles certains assujettis peuvent bénéficier de ce droit. Toutefois, ces dispositions ne confèrent pas aux États membres la faculté de subordonner à des conditions ou de restreindre de quelque manière que ce soit les exonérations prévues par le 1 de l'article 135, mais leur réserve simplement la faculté d'ouvrir, dans une mesure plus ou moins large, aux bénéficiaires de ces exonérations, la possibilité d'opter eux-mêmes pour la taxation, s'ils estiment que tel est leur intérêt.

2) Interprétées conformément à celles de l'article 137 de la directive du 28 novembre 2006 qu'elles transposent, il résulte ainsi des dispositions du 2° de l'article 260 du code général des impôts (CGI) et de l'article 193 de l'annexe II à ce code, qu'elles permettent à un contribuable d'opter pour la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la location de certains seulement des locaux qu'il exploite dans un même bâtiment. Si elles lui permettent également d'opter pour l'imposition de l'ensemble des locations qu'il réalise dans ce bâtiment, et si dans ce cas, seules celles de ces locations qui portent sur des locaux n'ouvrant pas droit à option restent, le cas échéant, exonérées de TVA, elles ne lui en font pas obligation. L'option exercée en vue de la soumission à la TVA de la location de certains seulement des locaux d'un même bâtiment n'a pas pour effet de soumettre à cette taxe la location des autres locaux (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SCI Emo*, 8 / 3 CHR, 439143, 9 septembre 2020, B. M. Schwartz, pdt., M. de la Taille Lolainville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rappr., sur la marge de manœuvre des Etats-membres pour déterminer la portée et les modalités d'exercice du droit d'option, CJCE, 12 janvier 2006, Turn- und Sportunion Waldburg contre Finanzlandesdirektion für Oberösterreich, aff. C-246/04.

19-06-02-07 – Procédure de taxation

19-06-02-07-03 – Procédure de rectification (ou redressement)

Procédure administrative d'établissement de rappels de taxe sur la valeur ajoutée à la suite d'une fraude
- 1) Applicabilité de l'article 47 de la CDFUE - Existence - 2) Portée - Obligation de mettre en mesure le contribuable de se voir communiquer les éléments qui peuvent être utiles à l'exercice des droits de la défense - 3) Espèce.

1) Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt C-199/11 *Europese Gemeenschap c/ Otis NV et autres* du 6 novembre 2012 que le principe de protection juridictionnelle effective figurant à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) est constitué de divers éléments, lesquels comprennent, notamment, les droits de la défense, le principe d'égalité des armes, le droit d'accès aux tribunaux ainsi que le droit de se faire conseiller, défendre et représenter. S'agissant du respect des droits de la défense invoqués dans un litige fiscal portant sur une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans son arrêt C-189/18 *Glencore Agriculture Hungary* du 16 octobre 2019, en réponse à une question préjudicielle, que ce principe a pour corollaire le droit d'accès au dossier au cours de la procédure administrative, et qu'une violation du droit d'accès au dossier commise lors de la procédure administrative n'est pas en principe régularisée du simple fait que l'accès au dossier a été rendu possible au cours de la procédure juridictionnelle concernant un éventuel recours visant à l'annulation de la décision contestée.

2) La Cour de justice a également jugé dans l'arrêt C-189/18 du 16 octobre 2019 que, dans un tel litige, le respect des droits de la défense n'impose pas à l'administration fiscale une obligation générale de fournir un accès intégral au dossier dont elle dispose, mais exige que l'assujetti ait la possibilité de se voir communiquer, à sa demande, les informations et les documents se trouvant dans le dossier administratif et pris en considération par cette administration en vue d'adopter sa décision, lesquels incluent en principe non seulement l'ensemble des éléments du dossier sur lesquels l'administration fiscale entend fonder sa décision mais aussi ceux qui, sans fonder directement sa décision, peuvent être utiles à l'exercice des droits de la défense. Au nombre de ces derniers figurent en particulier les éléments que cette administration a pu rassembler et qui seraient susceptibles de faire douter de la participation du contribuable, en connaissance de cause, à des opérations impliquées dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée mais qu'elle a regardés comme non probants.

3) En application de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (LPF), l'administration a indiqué au contribuable dans la proposition de rectification, qu'elle avait exercé son droit de communication auprès de l'autorité judiciaire, en reproduisant un certain nombre d'extraits de procès-verbaux de constatations et d'auditions issus de la procédure judiciaire. Le contribuable a exercé son droit d'accès en demandant la communication de certaines des factures mentionnées dans la proposition de rectification, qu'il a obtenue avant la mise en recouvrement des rappels de taxe sur la valeur ajoutée litigieux, tout en s'abstenant de demander aucun autre document issu du dossier de la procédure judiciaire. Ce contribuable ne soutient pas que l'administration fiscale aurait recueilli d'autres documents que ceux mentionnés dans la proposition de rectification et qui auraient été de nature à lui permettre de se défendre utilement en faisant douter du caractère fictif des factures pour lesquelles l'administration a remis en cause son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui y était mentionnée. Dans ces conditions, la procédure d'imposition n'est pas entachée d'irrégularité au regard des dispositions de l'article 47 de la CDFUE (*SCI Péronne*, 3 / 8 CHR, 429487, 21 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

26-03-10 – Secret de la vie privée

Secret médical (art. L. 1110-4 du CSP) - Volonté d'un défunt de s'opposer à la communication à ses ayants droit d'éléments de son dossier médical - 1) Modalités d'établissement de la preuve devant le juge du fond - 2) Contrôle du juge de cassation - Dénaturation.

1) Il résulte des articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique (CSP) que le respect du secret qui s'attache aux informations médicales concernant la santé d'une personne ne cesse pas de s'imposer après sa mort et que le législateur n'a entendu, par dérogation, autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée que des seules informations qui leur sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, à la condition que la personne concernée n'ait pas exprimé de volonté contraire avant son décès. En cas de litige sur ce point, lorsqu'une telle volonté n'a pas été clairement exprimée par écrit, il revient à chaque partie d'apporter les éléments de preuve circonstanciés dont elle dispose afin de permettre au juge de former sa conviction pour déterminer si la personne concernée, avant son décès, avait exprimé de façon claire et non équivoque sa volonté libre et éclairée de s'opposer à la communication à ses ayants droit des informations visées à l'article L. 1110-4 du CSP.

2) Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir s'il résulte de l'ensemble des éléments produits que le défunt avait exprimé la volonté de s'opposer à cette communication (*Mme F...*, 4 / 1 CHR, 427435, 21 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6)

26-055-01-06-01 – Champ d'application

Article 6§1 - Invocation à l'encontre de dispositions instituant une sanction, en tant que celle-ci serait disproportionnée - Opérance - Absence.

Ne peut utilement être invoqué à l'encontre de dispositions instituant une sanction administrative le moyen tiré de ce qu'elles méconnaîtraient les stipulations du premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) en tant que cette sanction serait disproportionnée, dès lors qu'un tel moyen porte sur la sanction elle-même et non sur son contrôle juridictionnel (*Société Autolille*, 1 / 4 CHR, 428206, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

26-055-01-06-02 – Violation

Existence - Procédure devant la chambre régionale de discipline de l'ordre des vétérinaires - Communication du rapport du rapporteur au président du conseil régional avant les autres parties.

Il résulte du dernier alinéa de l'article R. 242-95 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires, alors qu'il peut avoir introduit l'action disciplinaire et qu'il est appelé à faire connaître à l'audience de la juridiction disciplinaire la sanction qui lui paraît devoir être prononcée à raison des faits reprochés, reçoit le rapport du rapporteur antérieurement à la communication de ce rapport aux autres parties et, en particulier, au vétérinaire poursuivi. Par suite, les dispositions de l'article R. 242-95 qui prévoient la transmission du rapport au président du conseil régional de l'ordre dès sa remise par le rapporteur, alors que les autres parties n'en disposent pas encore, méconnaissent le principe de l'égalité des armes et le droit à un procès équitable (*M. M... et société Les Essarteaux*, 4 / 1 CHR, 424360, 21 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-06 – Notation et avancement

36-06-02 – Avancement

36-06-02-02 – Avancement d'échelon

Fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical - 1) Fonctionnaires soumis aux procédures d'avancement et de nomination sur un emploi fonctionnel qui s'appliquent à tous les fonctionnaires - 2) Illustration - Personnel de droit public de la société Orange SA.

1) Si les dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 visent à garantir aux fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires relevant du même statut particulier et à les prémunir contre des appréciations défavorables qui pourraient être liées à l'exercice de leur mandat syndical, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de soustraire les fonctionnaires concernés aux procédures d'avancement qui s'appliquent à tous les fonctionnaires, ni de leur reconnaître un droit automatique à l'avancement.

Elles ne sauraient davantage leur ouvrir un droit à nomination sur un emploi fonctionnel ni un droit d'accès "sur la base de l'avancement moyen" aux échelons fonctionnels qui y sont directement rattachés.

2) Par suite, l'article 59 de la loi du 11 janvier 1984 n'impose pas à la société Orange, pour assurer à un fonctionnaire de l'Etat au sein de cette société, bénéficiant d'une telle décharge mais n'ayant pas été détaché sur un emploi supérieur, un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires relevant du même statut particulier en termes d'avancement, d'examiner sa demande d'avancement à l'un des échelons fonctionnels de son grade au regard de l'avancement moyen constaté pour l'ensemble de ses collègues au même échelon (*Société Orange*, 2 / 7 CHR, 431200, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-09 – Droit syndical

Fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical - 1) Fonctionnaires soumis aux procédures d'avancement et de nomination sur un emploi fonctionnel qui s'appliquent à tous les fonctionnaires - 2) Illustration - Personnel de droit public de la société Orange SA.

1) Si les dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 visent à garantir aux fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires relevant du même statut particulier et à les prémunir contre des appréciations défavorables qui pourraient être liées à l'exercice de leur mandat syndical, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de soustraire les fonctionnaires concernés aux procédures d'avancement qui s'appliquent à tous les fonctionnaires, ni de leur reconnaître un droit automatique à l'avancement.

Elles ne sauraient davantage leur ouvrir un droit à nomination sur un emploi fonctionnel ni un droit d'accès "sur la base de l'avancement moyen" aux échelons fonctionnels qui y sont directement rattachés.

2) Par suite, l'article 59 de la loi du 11 janvier 1984 n'impose pas à la société Orange, pour assurer à un fonctionnaire de l'Etat au sein de cette société, bénéficiant d'une telle décharge mais n'ayant pas été détaché sur un emploi supérieur, un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires relevant du même statut particulier en termes d'avancement, d'examiner sa demande d'avancement à l'un des échelons fonctionnels de son grade au regard de l'avancement moyen constaté pour l'ensemble de ses collègues au même échelon (*Société Orange*, 2 / 7 CHR, 431200, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

Enveloppe indemnitaire globale pour l'exercice de certaines fonctions exécutives au sein du conseil de territoire d'un établissement public territorial (art. L. 5219-2-1 du CGCT) - Applicabilité aux indemnités allouées pour l'exercice des fonctions de conseiller - Absence (1).

Le quatrième alinéa de l'article L. 5219-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que les indemnités des élus des établissements publics territoriaux sont régies par l'article L. 5211-12 du même code à l'exception de celles de son premier alinéa, doit être interprété comme ne rendant applicable le dispositif de l'enveloppe indemnitaire globale, prévu au deuxième alinéa de ce dernier article et qui constitue, pour les autres établissements publics de coopération intercommunale, un plafond uniquement pour les indemnités attribuées aux présidents, vice-présidents et, lorsqu'elles sont facultatives, à certains conseillers, qu'aux indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président d'un établissement public territorial, mais non aux indemnités prévues de droit par le CGCT pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller d'un établissement public territorial (*Etablissement public territorial Plaine Commune*, 3 / 8 CHR, 426376, 21 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Etablissement public territorial Plaine Commune, n° 426393, inédite au Recueil ; CE, décision du même jour, Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, 431880, inédite au Recueil.

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge

Maintien en activité au-delà de la limite d'âge (art. 1-1 de la loi du 13 septembre 1984) - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste sur le refus de maintenir un fonctionnaire en activité au-delà de la limite d'âge en application de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, qui laisse à l'administration un large pouvoir d'appréciation (*Centre national de la recherche scientifique c/ M. S...*, 4 / 1 CHR, 425960, 21 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un professeur des universités-praticien hospitalier, CE, 4 février 2004, R..., n° 242442, T. pp. 750-847.

36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers

36-11-01 – Personnel médical

36-11-01-01 – Règles communes

Indemnité de fin de contrat (art. L. 1243-8 du code du travail) - Champ d'application - Exclusion - Contrats passés avec les personnels médicaux hospitaliers autorisés à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge.

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail étant destinée à compenser la précarité de la situation du salarié dont les relations contractuelles avec son employeur ne se poursuivent pas, à l'issue d'un contrat à durée déterminée (CDD), par un contrat à durée indéterminée (CDI), elle ne saurait s'appliquer aux contrats passés avec les personnels médicaux hospitaliers autorisés à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge, dès lors que de tels contrats sont, dès leur signature, en vertu de l'article 135 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et des articles 1er et 3 du décret n° 2005-207 du 1er mars 2005, insusceptibles de se poursuivre par un CDI (M. S..., 5 / 6 CHR, 423986, 28 septembre 2020, B, M . Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

36-12 – Agents contractuels et temporaires

36-12-03 – Fin du contrat

Indemnité de fin de contrat (art. L. 1243-8 du code du travail) - Champ d'application - Exclusion - Contrats passés avec les personnels médicaux hospitaliers autorisés à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge.

L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail étant destinée à compenser la précarité de la situation du salarié dont les relations contractuelles avec son employeur ne se poursuivent pas, à l'issue d'un contrat à durée déterminée (CDD), par un contrat à durée indéterminée (CDI), elle ne saurait s'appliquer aux contrats passés avec les personnels médicaux hospitaliers autorisés à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge, dès lors que de tels contrats sont, dès leur signature, en vertu de l'article 135 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et des articles 1er et 3 du décret n° 2005-207 du 1er mars 2005, insusceptibles de se poursuivre par un CDI (M. S..., 5 / 6 CHR, 423986, 28 septembre 2020, B, M . Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-02 – Nature du contrat

39-01-02-01 – Contrats ayant un caractère administratif

Contrat administratif en vertu de la loi - Marché public - Inclusion, indépendamment du point de savoir s'il est relatif aux relations entre un SPIC et son usager (1) - Illustration - Contrat passé par une commune avec un opérateur économique en vue de répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications.

Le contrat passé à titre onéreux par une commune avec un opérateur économique, en vue de répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications, constitue un marché public et présente, par suite, eu égard à ses caractéristiques, le caractère d'un contrat administratif en vertu de la loi (*Société Orange*, 2 / 7 CHR, 432727, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rappr. sol. contr. TC, 7 avril 2014, Société "Services d'édition et de ventes publicitaires (SEVP)" c/ Office du Tourisme de Rambouillet et société Axiom-Graphic, n° 3949, p. 459.

49 – Police

49-05 – Polices spéciales

49-05-001 – Immeubles menaçant ruine

49-05-001-02 – Charge des travaux et responsabilité

Propriétaire de l'immeuble menaçant ruine au sens de l'article L. 511-2 du CCH - Notion - Acquéreur d'un bien vendu en VEFA (art. 1601-3 du code civil) - Exclusion avant la date de réception des travaux (1).

S'ils prévoient que l'acquéreur d'un bien vendu en vertu d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) devient immédiatement propriétaire du terrain et des constructions existantes et propriétaire des ouvrages à venir au fur et à mesure de leur construction, les articles L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et 1601-3 du code civil ne peuvent avoir pour effet de lui transférer, avant la date de réception des travaux, les obligations de réparation ou de démolition incombant à la personne propriétaire d'un immeuble menaçant ruine, pour l'application de l'article L. 511-2 du CCH, dès lors que, jusqu'à cette date, il ne dispose pas des pouvoirs de maître de l'ouvrage (*M. et Mme G... et autres*, 5 / 6 CHR, 426290, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du transfert des risques, Cass. civ. 3e, 11 octobre 2000, SCI le Lion de Belfort, n° 98-21.826, Bull. civ. III n° 163.

49-05-002 – Îlots et immeubles insalubres

Situation d'insalubrité non irrémédiable (II de l'art. L. 1331-29 du CSP) - Autorité administrative s'étant substituée au propriétaire défaillant (art. L. 1331-30 du CSP) - Notion de propriétaire défaillant - Propriétaire de l'immeuble à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure d'exécuter les travaux.

Il résulte du II de l'article L. 1331-29 et des articles L. 1331-30 et R. 1331-9 du code de la santé publique (CSP) que la collectivité qui, s'étant substituée au propriétaire ou aux copropriétaires défaillants, a fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les dispositions du II de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique, est en droit de rendre débitrice de la créance qu'elle détient la personne qui a la qualité de propriétaire ou de copropriétaire de l'immeuble à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure d'exécuter les travaux (*Ville de Paris*, 5 / 6 CHR, 429980, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

49-05-03 – Police des gens du voyage

Aires de grand passage - Réalisation non soumise à permis d'aménager ou à déclaration préalable.

Il résulte de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, éclairés par leurs travaux préparatoires, que si les "aires de grand passage" sont au nombre des emplacements, susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, que les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage prévoient, elles ne sont destinées qu'à l'accueil temporaire et non à l'installation de résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 et, par suite, leur aménagement n'entre pas dans le champ des travaux soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable par

l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme (*Commune de Ruffey-sur-Seille*, 1 / 4 CHR, 430521, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Walazyc, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques

51-02 – Communications électroniques

51-02-004 – Réseaux

Marché public - Inclusion - Contrat passé par une commune avec un opérateur économique en vue de répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications.

Le contrat passé à titre onéreux par une commune avec un opérateur économique, en vue de répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications, constitue un marché public (*Société Orange, 2 / 7 CHR, 432727, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

51-02-04 – Personnel de France Télécom

Personnels de droit public de la société Orange bénéficiant d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical - Personnels soumis aux procédures d'avancement et de nomination sur un emploi fonctionnel qui s'appliquent à tous les fonctionnaires.

Si les dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 visent à garantir aux fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires relevant du même statut particulier et à les prémunir contre des appréciations défavorables qui pourraient être liées à l'exercice de leur mandat syndical, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de soustraire les fonctionnaires concernés aux procédures d'avancement qui s'appliquent à tous les fonctionnaires, ni de leur reconnaître un droit automatique à l'avancement.

Elles ne sauraient davantage leur ouvrir un droit à nomination sur un emploi fonctionnel, catégorie dont relèvent, au sein de la société Orange, les emplois supérieurs régis par le décret n° 93-706 du 26 mars 1993, ni un droit d'accès "sur la base de l'avancement moyen" aux échelons fonctionnels qui y sont directement rattachés.

Par suite, l'article 59 de la loi du 11 janvier 1984 n'impose pas à la société Orange, pour assurer à un fonctionnaire de l'Etat au sein de cette société, bénéficiant d'une telle décharge mais n'ayant pas été détaché sur un emploi supérieur, un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires relevant du même statut particulier en termes d'avancement, d'examiner sa demande d'avancement à l'un des échelons fonctionnels de son grade au regard de l'avancement moyen constaté pour l'ensemble de ses collègues au même échelon (*Société Orange, 2 / 7 CHR, 431200, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-07 – Délais

Recours dirigés contre les décisions d'espèce par les requérants à l'égard desquels une notification de la décision est requise pour déclencher le délai de recours - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Existence.

Le délai raisonnable au-delà duquel il est impossible d'exercer un recours juridictionnel est opposable aux recours dirigés contre les décisions non réglementaires qui ne présentent pas le caractère de décisions individuelles, lorsque la contestation émane des destinataires de ces décisions à l'égard desquels une notification est requise pour déclencher le délai de recours (*SCI La Chaumière et Mme G...*, 8 / 3 SSR, 430945, 25 septembre 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais

Demande adressée au juge des référés à fin d'expertise (art. R. 532-1 du CJA) - Interruption du délai du recours pour excès de pouvoir - Absence (1).

La demande adressée à un juge des référés d'ordonner une expertise sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative (CJA) n'interrompt pas le délai de recours contentieux dans lequel doivent être présentés, conformément à l'article R. 421-1 du même code, les recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision administrative (*Mme D...e*, 5 / 6 CHR, 425630, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du contentieux indemnitaire, CE, 13 mars 2009, Mme V..., n° 317567, p. 103. Rapp., s'agissant de la saisine du juge des référés judiciaires à fin d'expertise, CE, 25 octobre 1968, Sieur P..., n° 72542, p. 513.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)

Référé-mesures utiles tendant à l'expulsion d'un logement - Principe - Communication de la demande au défendeur à l'adresse du logement occupé.

Lorsque, saisi d'une demande tendant à ce qu'il ordonne, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), l'expulsion de l'occupant d'un logement, le juge des référés estime qu'il y a lieu d'engager la procédure contradictoire prévue à l'article L. 522-1 du même code, il lui incombe de communiquer cette demande d'expulsion au défendeur en l'expédiant, en principe, à l'adresse du

logement occupé. La procédure suivie n'est toutefois pas entachée d'irrégularité dans le cas où la communication a été faite à une autre adresse, si l'intéressé a été mis en mesure de présenter utilement ses observations en défense (*Mme P...*, 8 / 3 CHR, 440634 441647, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-04 – Instruction

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

Actes de procédure effectués à l'égard du mandataire désigné par les parties (art. R. 431-1 du CJA) - 1) Champ d'application - Procédures dans lesquelles ce mandataire a été désigné (1) - 2) Illustration.

1) L'article R. 431-1 du code de justice administrative (CJA), qui prévoit que lorsqu'une partie est représentée par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire, n'est applicables qu'aux procédures dans lesquelles le mandataire en cause a été désigné.

2) Requérants ayant interjeté appel d'un jugement et mandaté un avocat pour les représenter dans cette procédure. Défendeur en première instance ayant également interjeté appel du même jugement. Cour ayant communiqué cette requête aux requérants, en qualité de défendeurs en appel, et non à leur mandataire.

Le caractère contradictoire n'est pas méconnu par l'absence de communication de cette requête à l'avocat mandaté pour les représenter dans la procédure d'appel qu'ils avaient eux-mêmes diligentée, aucune disposition ni aucun principe ne prévoyant une telle communication, laquelle ne saurait relever, le cas échéant, que de l'initiative des intéressés (*M. C... et autres*, 6 / 5 CHR, 423129, 28 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la communication au mandataire désigné pour l'instance ayant conduit au prononcé d'une astreinte y compris pour l'instruction de la demande de liquidation de celle-ci, CE, 24 février 2017, M. C..., n° 401656, p. 753.

54-04-03-01 – Communication des mémoires et pièces

Référé-mesures utiles tendant à l'expulsion d'un logement - Principe - Communication de la demande au défendeur à l'adresse du logement occupé.

Lorsque, saisi d'une demande tendant à ce qu'il ordonne, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), l'expulsion de l'occupant d'un logement, le juge des référés estime qu'il y a lieu d'engager la procédure contradictoire prévue à l'article L. 522-1 du même code, il lui incombe de communiquer cette demande d'expulsion au défendeur en l'expédiant, en principe, à l'adresse du logement occupé. La procédure suivie n'est toutefois pas entachée d'irrégularité dans le cas où la communication a été faite à une autre adresse, si l'intéressé a été mis en mesure de présenter utilement ses observations en défense (*Mme P...*, 8 / 3 CHR, 440634 441647, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-06 – Jugements

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-005 – Effets d'une annulation

Annulation d'une décision de préemption (1) - Office du juge de l'exécution.

Il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens par l'ancien propriétaire ou par l'acquéreur évincé et après avoir mis en cause l'autre partie à la vente initialement projetée, d'exercer les pouvoirs qu'il tient des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative (CJA) afin d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, les mesures qu'implique l'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, d'une décision de préemption, sous réserve de la compétence du juge judiciaire, en cas de désaccord sur le prix auquel l'acquisition du bien doit être proposée, pour fixer ce prix. A ce titre, il lui appartient, après avoir vérifié, au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le rétablissement de la situation initiale ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général, de prescrire au titulaire du droit de préemption qui a acquis le bien illégalement préempté, s'il ne l'a pas entre-temps cédé à un tiers, de prendre toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée et, en particulier, de proposer à l'ancien propriétaire puis, le cas échéant, à l'acquéreur évincé d'acquiescer le bien, à un prix visant à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle (*Ville de Paris*, 1 / 4 CHR, 436978, 28 septembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire du droit antérieur à l'introduction, par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, de l'article L. 213-11-1 dans le code de l'urbanisme, CE, Section, 26 février 2003, M. et Mme B... et autres, n° 231558, p. 59 ; CE, Section, 31 décembre 2008, P..., n° 293853, p. 497 ; s'agissant du droit de préemption d'espaces naturels sensibles, CE, décision du même jour, M. D..., n° 430951, à mentionner aux Tables.

Délibération du conseil municipal fixant le taux d'un impôt local - Délibération annulée ou déclarée illégale - Conséquences - Applicabilité du taux voté au titre de la seule année précédente (2nd alinéa du III de l'art. 1639 A du CGI) (1) - Cas particulier des délibérations servant de fondement à la taxe d'habitation de l'année 2016 pour une commune du Grand Paris.

Articles 1411, 1640 E et 1656 bis du code général des impôts (CGI) prévoyant qu'à la suite de la création, au 1er janvier 2016, de la métropole du Grand Paris, la part de la taxe d'habitation antérieurement affectée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés sur son territoire est affectée à compter de l'année 2016 aux communes qui étaient membres de ces établissements au 1er janvier 2015. Le taux communal de la taxe d'habitation de l'année 2016 est fixé en prenant comme base de référence la somme des taux communal et intercommunal de l'année 2015.

Dans l'hypothèse où la délibération d'une commune située sur le territoire de la métropole du Grand Paris, qui était membre au 1er janvier 2015 d'un EPCI à fiscalité propre, ne peut plus servir de fondement légal à la taxe d'habitation mise en recouvrement au titre de l'année 2016, les décisions de l'année précédente au sens du III de l'article 1639 A du CGI s'entendent des décisions afférentes à cette taxe prises, au titre de l'année 2015, par cette commune et par l'établissement dont elle était membre au 1er janvier 2015 (*M. L...*, avis, 9 / 10 CHR, 441190, 28 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la mise en œuvre de cette substitution de base légale dans le cas général, CE, 26 juin 1996, S.A.R.L. Rossi Frères, n° 148711, p. 249 ; CE, 1er juillet 2019, Ministre c/ Société Auchan, n° 427067, T. pp. 675-936-945.

54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution

Mesures impliquées nécessairement par l'annulation d'une décision de préemption (1).

Il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens par l'ancien propriétaire ou par l'acquéreur évincé et après avoir mis en cause l'autre partie à la vente initialement projetée, d'exercer les pouvoirs qu'il tient des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative (CJA) afin d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, les mesures qu'implique l'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, d'une décision de préemption, sous réserve de la compétence du juge judiciaire, en cas de désaccord sur le prix auquel l'acquisition du bien doit être proposée, pour fixer ce prix. A ce titre, il lui appartient, après avoir vérifié, au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le rétablissement de la situation initiale ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général, de prescrire au titulaire du droit de préemption qui a acquis le bien illégalement préempté, s'il ne l'a pas entre-temps cédé à un tiers, de prendre toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée et, en particulier, de proposer à l'ancien propriétaire puis, le cas échéant, à l'acquéreur évincé d'acquiescer le bien, à un prix visant à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle (*Ville de Paris*, 1 / 4 CHR, 436978, 28 septembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire du droit antérieur à l'introduction, par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, de l'article L. 213-11-1 dans le code de l'urbanisme, CE, Section, 26 février 2003, M. et Mme B... et autres, n° 231558, p. 59 ; CE, Section, 31 décembre 2008, P..., n° 293853, p. 497 ; s'agissant du droit de préemption d'espaces naturels sensibles, CE, décision du même jour, M. D..., n° 430951, à mentionner aux Tables.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

Dispositions d'une ordonnance non ratifiée relevant du domaine de la loi - Possibilité de les contester, par la voie de l'exception, en soulevant une QPC - Existence, à l'expiration du délai d'habilitation (1).

La circonstance qu'une ordonnance n'ait pas encore été ratifiée ne fait pas obstacle, lorsque le délai d'habilitation a expiré, à ce que, dans le cadre d'un recours dirigé contre un décret pris pour son application, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de ses dispositions intervenues dans des matières qui sont du domaine législatif soit transmise au Conseil constitutionnel (*M. T... et autres*, 10 / 9 CHR, 441059 442045, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Ab. jur., dans cette mesure, CE, 13 juillet 2016, Syndicat national des entreprises des loisirs marchands (SNELM) et autres, n° 396170, T. pp. 599-917. Rapp. Cons. const., 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC ; Cons. const., 3 juillet 2020, n° 2020-851/852 QPC.

54-07-01-05 – Substitution de base légale

Délibération du conseil municipal fixant le taux d'un impôt local - Délibération annulée ou déclarée illégale - Conséquences - Applicabilité du taux voté au titre de la seule année précédente (2nd alinéa du III de l'art. 1639 A du CGI) (1) - Cas particulier des délibérations servant de fondement à la taxe d'habitation de l'année 2016 pour une commune du Grand Paris.

Articles 1411, 1640 E et 1656 bis du code général des impôts (CGI) prévoyant qu'à la suite de la création, au 1er janvier 2016, de la métropole du Grand Paris, la part de la taxe d'habitation antérieurement affectée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés sur son territoire est affectée à compter de l'année 2016 aux communes qui étaient membres de ces établissements au 1er janvier 2015. Le taux communal de la taxe d'habitation de l'année 2016 est fixé en prenant comme base de référence la somme des taux communal et intercommunal de l'année 2015.

Dans l'hypothèse où la délibération d'une commune située sur le territoire de la métropole du Grand Paris, qui était membre au 1er janvier 2015 d'un EPCI à fiscalité propre, ne peut plus servir de fondement légal à la taxe d'habitation mise en recouvrement au titre de l'année 2016, les décisions de l'année précédente au sens du III de l'article 1639 A du CGI s'entendent des décisions afférentes à cette taxe prises, au titre de l'année 2015, par cette commune et par l'établissement dont elle était membre au 1er janvier 2015 (*M. L...*, avis, 9 / 10 CHR, 441190, 28 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la mise en œuvre de cette substitution de base légale dans le cas général, CE, 26 juin 1996, S.A.R.L. Rossi Frères, n° 148711, p. 249 ; CE, 1er juillet 2019, Ministre c/ Société Auchan, n° 427067, T. pp. 675-936-945.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint

Maintien en activité au-delà de la limite d'âge (art. 1-1 de la loi du 13 septembre 1984) (1).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste sur le refus de maintenir un fonctionnaire en activité au-delà de la limite d'âge en application de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, qui laisse à l'administration un large pouvoir d'appréciation (*Centre national de la recherche scientifique c/ M. S...*, 4 / 1 CHR, 425960, 21 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un professeur des universités-praticien hospitalier, CE, 4 février 2004, Rieu, n° 242442, T. pp. 750-847.

54-07-025 – Annulation par voie de conséquence

Premier jugement sursoyant à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Second jugement estimant que le vice a été régularisé - Annulation du premier jugement - Annulation par voie de conséquence du second jugement.

Lorsque le juge administratif, saisi de conclusions à fin d'annulation d'une autorisation d'urbanisme, estime par un premier jugement, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de l'acte attaqué est susceptible d'être régularisé et sursoit en conséquence à statuer par application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, les motifs de ce premier jugement qui écartent les autres moyens sont au nombre des motifs qui constituent le soutien nécessaire du dispositif du jugement qui clôt finalement l'instance, si ce second jugement rejette les conclusions à fin d'annulation en retenant que le vice relevé dans le premier jugement a été régularisé, dans le délai imparti, par la délivrance d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il appartient au juge d'appel ou de cassation, saisi de conclusions dirigées contre ces deux jugements, s'il annule le premier, d'annuler en conséquence, le cas échéant d'office, le second (*M. P... et Mme P...*, 2 / 7 CHR, 432511 436284, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Recours contre le refus d'accorder une aide destinée à prendre en charge une dépense spécifique - Office du juge (1) - 1) Office différant selon que le demandeur a ou non exposé cette dépense - 2) Prise en compte de la marge d'appréciation reconnue à l'administration pour cette aide (2).

1) Dans le cas d'un contentieux portant sur une demande d'aide destinée à prendre en charge tout ou partie d'une dépense spécifique, soit le requérant a effectivement exposé cette dépense et le juge doit rechercher s'il satisfaisait alors aux conditions pour obtenir l'aide sollicitée, soit il n'a pas été en mesure de le faire, et le juge doit rechercher si la demande d'aide conserve un objet et si le requérant remplit les conditions pour l'obtenir, au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant à la date à laquelle il statue.

2) Dans les deux cas il doit, le cas échéant, prendre en considération la marge d'appréciation dont l'administration dispose pour accorder l'aide en litige (*Mme V...*, 1 / 4 CHR, 429026, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. sur la nature de plein contentieux du recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, 3 juin 2019, *Mme V...*, n° 423001, p. 194.

2. Rapp., s'agissant de la marge d'appréciation dont dispose l'administration pour la prise en charge d'un jeune majeur par l'aide sociale à l'enfance, CE, Section, 3 juin 2019, Département de l'Oise, n° 419903, p. 174.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

Caractère de circulaire impérative ou de lignes directrices.

Le juge de cassation censure l'inexacte interprétation par laquelle le juge du fond a estimé qu'une circulaire avait pour portée de fixer des règles impératives alors qu'elle se borne à édicter des lignes directrices (*Centre national de la recherche scientifique c/ M. S...*, 4 / 1 CHR, 425960, 21 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-08-02-02-01-04 – Dénaturation

Circonstance particulière justifiant de proroger au-delà d'un an le délai raisonnable au-delà duquel il est impossible d'exercer un recours juridictionnel (1).

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir si un justiciable fait état d'une circonstance particulière justifiant de proroger au-delà d'un an le délai raisonnable au-delà duquel il est impossible d'exercer un recours juridictionnel (*SCI La Chaumière et Mme G...*, 8 / 3 SSR, 430945, 25 septembre 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'obligation de faire état de circonstances particulières, CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

Volonté d'un défunt de s'opposer à la communication à ses ayants droit d'éléments de son dossier médical (art L. 1110-4 du CSP).

Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir s'il résulte de l'ensemble des éléments produits qu'un défunt avait exprimé la volonté de s'opposer à la communication à ses ayants droit des informations visées à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique (CSP) (*Mme F...*, 4 / 1 CHR, 427435, 21 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-01 – Champ d'application

54-10-01-01 – Disposition législative

Inclusion - Dispositions d'une ordonnance non ratifiée relevant du domaine de la loi et contestées par la voie de l'exception, passé l'expiration du délai d'habilitation (1).

La circonstance qu'une ordonnance n'ait pas encore été ratifiée ne fait pas obstacle, lorsque le délai d'habilitation a expiré, à ce que, dans le cadre d'un recours dirigé contre un décret pris pour son application, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de ses dispositions intervenues dans des matières qui sont du domaine législatif soit transmise au Conseil constitutionnel (*M. T... et autres*, 10 / 9 CHR, 441059 442045, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Ab. jur., dans cette mesure, CE, 13 juillet 2016, Syndicat national des entreprises des loisirs marchands (SNELM) et autres, n° 396170, T. pp. 599-917. Rapp. Cons. const., 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC ; Cons. const., 3 juillet 2020, n° 2020-851/852 QPC.

54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question

QPC dirigée contre des dispositions législatives au soutien d'un recours contre le refus d'engager la procédure de délégalisation (1) - Obligation d'examiner la QPC avant de rejeter la requête - Absence.

Saisi d'un recours contre le refus du Premier ministre d'engager la procédure prévue au second alinéa de l'article 37 de la Constitution pour procéder par décret à la modification d'un texte de forme législative, le juge qui constate que les dispositions en cause relèvent du domaine de la loi et que le Premier ministre était donc tenu de refuser peut rejeter la requête sans examiner une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur ces mêmes dispositions (*Société Wordl Actu Magazines Ltd*, 10 / 9 CHR, 441171, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Thomas, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la possibilité d'introduire un recours en excès de pouvoir contre un tel refus, CE, Section, 3 décembre 1999, Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire et autres, n°s 164789 165122, p. 379.

55 – Professions, charges et offices

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-01 – Médecins

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession

Secret médical (art. L. 1110-4 du CSP) - Volonté d'un défunt de s'opposer à la communication à ses ayants droit d'éléments de son dossier médical - 1) Modalités d'établissement de la preuve devant le juge du fond - 2) Contrôle du juge de cassation - Dénaturation.

1) Il résulte des articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique (CSP) que le respect du secret qui s'attache aux informations médicales concernant la santé d'une personne ne cesse pas de s'imposer après sa mort et que le législateur n'a entendu, par dérogation, autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée que des seules informations qui leur sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, à la condition que la personne concernée n'ait pas exprimé de volonté contraire avant son décès. En cas de litige sur ce point, lorsqu'une telle volonté n'a pas été clairement exprimée par écrit, il revient à chaque partie d'apporter les éléments de preuve circonstanciés dont elle dispose afin de permettre au juge de former sa conviction pour déterminer si la personne concernée, avant son décès, avait exprimé de façon claire et non équivoque sa volonté libre et éclairée de s'opposer à la communication à ses ayants droit des informations visées à l'article L. 1110-4 du CSP.

2) Le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, le point de savoir s'il résulte de l'ensemble des éléments produits que le défunt avait exprimé la volonté de s'opposer à cette communication (*Mme F...*, 4 / 1 CHR, 427435, 21 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

Ordre des vétérinaires - Procédure devant la chambre régionale de discipline - Communication du rapport du rapporteur au président du conseil régional avant les autres parties - Méconnaissance du principe d'égalité des armes et du droit à un procès équitable - Existence.

Il résulte du dernier alinéa de l'article R. 242-95 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires, alors qu'il peut avoir introduit l'action disciplinaire et qu'il est appelé à faire connaître à l'audience de la juridiction disciplinaire la sanction qui lui paraît devoir être prononcée à raison des faits reprochés, reçoit le rapport du rapporteur antérieurement à la communication de ce rapport aux autres parties et, en particulier, au vétérinaire poursuivi. Par suite, les dispositions de l'article R. 242-95 qui prévoient la transmission du rapport au président du conseil régional de l'ordre dès sa remise par le rapporteur, alors que les autres parties n'en disposent pas encore, méconnaissent le principe de l'égalité des armes et le droit à un procès équitable

(*M. M... et société Les Essarteaux*, 4 / 1 CHR, 424360, 21 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Roux, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

59 – Répression

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative

59-02-02-03 – Bien-fondé

Droit à un procès équitable (art. 6§1 de la conv. EDH) - Invocation à l'encontre de dispositions instituant une sanction, en tant que celle-ci serait disproportionnée - Opérance - Absence.

Ne peut utilement être invoqué à l'encontre de dispositions instituant une sanction administrative le moyen tiré de ce qu'elles méconnaîtraient les stipulations du premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) en tant que cette sanction serait disproportionnée, dès lors qu'un tel moyen porte sur la sanction elle-même et non sur son contrôle juridictionnel (*Société Autolille*, 1 / 4 CHR, 428206, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires

62-02-01 – Relations avec les professions de santé

62-02-01-06 – Pharmaciens

Organisations syndicales représentatives des pharmaciens d'officine majoritaires - Organisations ne disposant pas, à la différence de celles d'autres professions de santé, d'un droit d'opposition à l'encontre des conventions et avenants régissant leurs rapports avec les organismes d'assurance maladie - Méconnaissance du principe d'égalité devant la loi - Absence.

Il résulte des articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-14, L. 162-15 et L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale (CSS) que le législateur a entendu, eu égard aux différences de situation qui caractérisent les professions de santé réglementées, que les rapports avec les organismes d'assurance maladie de chacune des professions concernées fassent l'objet d'une convention distincte. Le principe d'égalité n'implique pas que la conclusion de ces conventions soit soumise à des règles de procédure identiques.

Par suite, la circonstance que les articles L. 162-15 et L. 162-16-1 du CSS n'ouvrent pas aux organisations syndicales représentatives des pharmaciens d'officine majoritaires le droit d'opposition à l'encontre des conventions et avenants régissant les rapports de leur profession avec les organismes d'assurance maladie qu'elles prévoient en faveur des organisations syndicales représentatives majoritaires des autres professions de santé dont les rapports avec l'assurance maladie sont également régis par une convention n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité (*Fédération des syndicats pharmaceutiques de France*, 1 / 4 CHR, 441716, 30 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

62-03 – Cotisations

62-03-01 – Questions générales

Sanction du donneur d'ordre en cas de travail dissimulé du cocontractant (art. L. 133-4-5 du CSS) - Inopérance du moyen tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable en tant que la sanction serait disproportionnée (art. 6§1 de la conv. EDH).

Article L. 133-4-5 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoyant l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations et contributions sociales d'un donneur d'ordre en cas d'exercice de travail dissimulé par son cocontractant.

Le moyen, tiré de ce que cet article institue une sanction disproportionnée et méconnaît pour ce motif les stipulations du premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), qui porte non sur le contrôle juridictionnel auquel est soumise cette sanction administrative mais sur la sanction elle-même, est inopérant (*Société Autolille*, 1 / 4 CHR, 428206, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

63-05-05 – Lutte contre le dopage

Mesure de suspension provisoire prise par le président de l'AFLD (art. L. 232-23-4 du code du sport) - Durée de cette suspension devant être déduite de la durée de la sanction d'interdiction - Existence, à condition que l'intéressé ait effectivement suspendu son activité durant cette période.

Pour l'application de l'article L. 232-23-4 du code du sport, il n'y a lieu de déduire la durée de la suspension provisoire prononcée de la durée de la sanction d'interdiction que si l'intéressé a effectivement suspendu son activité durant la période couverte par la mesure provisoire. Tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé n'a pas respecté la mesure de suspension provisoire prononcée à son encontre, ce comportement étant alors de nature à justifier que la période de suspension, pour l'ensemble de sa durée, ne soit pas déduite de la durée de l'interdiction prononcée à titre de sanction (*Mme C...*, 2 / 7 CHR, 438394, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Weil, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-01 – Institutions du travail

66-01-01 – Administration du travail

66-01-01-02 – Inspection du travail

Transfert partiel d'entreprise - Autorisation requise pour le transfert de salariés protégés - Salarié protégé prenant acte de la rupture de son contrat de travail - Demande d'autorisation perdant son objet (1).

Lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande de transfert d'un salarié protégé, le ministre compétent doit, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de transfert compte tenu des circonstances de droit et de fait prévalant à la date à laquelle il prend sa propre décision. En présence d'une prise d'acte, mode de rupture du contrat du travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de cette rupture et statue dans des délais abrégés ainsi que le prévoit l'article L. 1451-1 du code du travail.

Ainsi, dans le cas où un salarié protégé prend acte de la rupture de son contrat de travail entre la décision de l'inspecteur du travail et la décision du ministre statuant sur le recours hiérarchique formé contre cette décision et où le ministre annule la décision de l'inspecteur du travail, la demande d'autorisation de transfert du salarié protégé dont il se retrouve saisi perd son objet (*Société BM Environnement*, 4 / 1 CHR, 425216, 21 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les conséquences de la prise d'acte sur une demande d'autorisation de licenciement, CE, 17 décembre 2008, M. H..., n° 310889, p. 461.

66-03 – Conditions de travail

Travail dissimulé - Sanction du donneur d'ordre en cas de travail dissimulé du cocontractant (art. L. 133-4-5 du CSS) - Inopérance du moyen tiré de la méconnaissance du droit à un procès équitable en tant que la sanction serait disproportionnée (art. 6§1 de la conv. EDH).

Article L. 133-4-5 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoyant l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations et contributions sociales d'un donneur d'ordre en cas d'exercice de travail dissimulé par son cocontractant.

Le moyen, tiré de ce que cet article institue une sanction disproportionnée et méconnaît pour ce motif les stipulations du premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), qui porte non sur le contrôle juridictionnel auquel est soumise cette sanction administrative mais sur la sanction elle-même, est inopérant (*Société Autolille*, 1 / 4 CHR, 428206, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

66-05 – Syndicats

66-05-02 – Délégués syndicaux

Fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical - 1) Fonctionnaires soumis aux procédures d'avancement et de nomination sur un emploi fonctionnel qui s'appliquent à tous les fonctionnaires - 2) Illustration - Personnel de droit public de la société Orange SA.

1) Si les dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 visent à garantir aux fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires relevant du même statut particulier et à les prémunir contre des appréciations défavorables qui pourraient être liées à l'exercice de leur mandat syndical, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de soustraire les fonctionnaires concernés aux procédures d'avancement qui s'appliquent à tous les fonctionnaires, ni de leur reconnaître un droit automatique à l'avancement.

Elles ne sauraient davantage leur ouvrir un droit à nomination sur un emploi fonctionnel ni un droit d'accès "sur la base de l'avancement moyen" aux échelons fonctionnels qui y sont directement rattachés.

2) Par suite, l'article 59 de la loi du 11 janvier 1984 n'impose pas à la société Orange, pour assurer à un fonctionnaire de l'Etat au sein de cette société, bénéficiant d'une telle décharge mais n'ayant pas été détaché sur un emploi supérieur, un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires relevant du même statut particulier en termes d'avancement, d'examiner sa demande d'avancement à l'un des échelons fonctionnels de son grade au regard de l'avancement moyen constaté pour l'ensemble de ses collègues au même échelon (*Société Orange*, 2 / 7 CHR, 431200, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

66-075 – Transferts

Transfert partiel d'entreprise - Autorisation requise pour le transfert de salariés protégés - Salarié protégé prenant acte de la rupture de son contrat de travail - Demande d'autorisation perdant son objet (1).

Lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande de transfert d'un salarié protégé, le ministre compétent doit, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de transfert compte tenu des circonstances de droit et de fait prévalant à la date à laquelle il prend sa propre décision. En présence d'une prise d'acte, mode de rupture du contrat du travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de cette rupture et statue dans des délais abrégés ainsi que le prévoit l'article L. 1451-1 du code du travail.

Ainsi, dans le cas où un salarié protégé prend acte de la rupture de son contrat de travail entre la décision de l'inspecteur du travail et la décision du ministre statuant sur le recours hiérarchique formé contre cette décision et où le ministre annule la décision de l'inspecteur du travail, la demande d'autorisation de transfert du salarié protégé dont il se retrouve saisi perd son objet (*Société BM Environnement*, 4 / 1 CHR, 425216, 21 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les conséquences de la prise d'acte sur une demande d'autorisation de licenciement, CE, 17 décembre 2008, M. H..., n° 310889, p. 461.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral

1) *Obligation de conformité de l'autorisation d'urbanisme - Existence (1) - 2) Obligation de compatibilité du PLU - a) Existence (2) - b) Appréciation tenant compte, le cas échéant, du SCoT, quel que soit son degré de précision (3).*

1) Il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral.

2) a) Il résulte de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme alors applicable, désormais repris sur ce point aux articles L. 131-4 et L. 131-7 du même code, que, s'agissant d'un plan local d'urbanisme (PLU), il appartient à ses auteurs de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de sa compatibilité avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral.

b) Dans le cas où le territoire concerné est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), cette compatibilité s'apprécie en tenant compte des dispositions de ce document relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, sans pouvoir en exclure certaines au motif qu'elles seraient insuffisamment précises, sous la seule réserve de leur propre compatibilité avec ces dernières (*Commune du Lavandou, Association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou (ADEBL)*, 6 / 5 CHR, 423087 423156, 28 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 31 mars 2017, SARL Savoie Lac Investissements, n° 392186, p. 117.

2. Cf. CE, 9 novembre 2015, Commune de Porto-Vecchio, n° 372531, p. 388.

3. Comp., sur la prise en compte des seules dispositions suffisamment précises du SCoT pour apprécier le caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage par une autorisation d'urbanisme, CE, 11 mars 2020, Confédération Environnement Méditerranée et autre, n°s 419861 419862, à mentionner aux Tables.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-01 – Légalité des plans

68-01-01-01-03 – Légalité interne

1) *Obligation de compatibilité avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral - Existence (1) - 2) Appréciation tenant compte, le cas échéant, du SCoT, quel que soit son degré de précision (2).*

1) S'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, il résulte de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme alors applicable, désormais repris sur ce point aux articles L. 131-4 et L. 131-7 du même code, que, s'agissant d'un plan local d'urbanisme (PLU), il appartient à ses auteurs de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de sa compatibilité avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral.

2) Dans le cas où le territoire concerné est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), cette compatibilité s'apprécie en tenant compte des dispositions de ce document relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, sans pouvoir en exclure certaines au motif qu'elles seraient insuffisamment précises, sous la seule réserve de leur propre compatibilité avec ces dernières (*Commune du Lavandou, Association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou (ADEBL)*, 6 / 5 CHR, 423087 423156, 28 septembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 novembre 2015, Commune de Porto-Vecchio, n° 372531, p. 388.

2. Comp., sur la prise en compte des seules dispositions suffisamment précises du SCoT pour apprécier le caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage par une autorisation d'urbanisme, CE, 11 mars 2020, Confédération Environnement Méditerranée et autre, n°s 419861 419862, à mentionner aux Tables.

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-02 – Règles de fond

Zones à urbaniser - Constructions autorisées lors de la réalisation d'une "opération d'aménagement d'ensemble" (art. R. 151-20 du code de l'urbanisme) - Notion.

Il résulte de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur, aujourd'hui repris à l'article R. 151-20 du même code, que le plan local d'urbanisme (PLU) peut prévoir que les autorisations de construction au sein d'une zone à urbaniser seront délivrées, dans les conditions qu'il précise, lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Une telle opération peut ne porter que sur une partie seulement des terrains de la zone concernée, sauf si le règlement du PLU en dispose autrement ou si les conditions d'aménagement et d'équipement définies par ce règlement et par les orientations d'aménagement et de programmation du PLU impliquent nécessairement que l'opération porte sur la totalité des terrains de la zone concernée (*M. M...*, 1 / 4 CHR, 426961, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d'intervention foncière

68-02-01 – Prémption et réserves foncières

68-02-01-01 – Droits de prémption

Annulation d'une décision de prémption (1) - Office du juge de l'exécution.

Il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens par l'ancien propriétaire ou par l'acquéreur évincé et après avoir mis en cause l'autre partie à la vente initialement projetée, d'exercer les pouvoirs qu'il tient des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative (CJA) afin d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, les mesures qu'implique l'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, d'une décision de prémption, sous réserve de la compétence du juge judiciaire, en cas de désaccord sur le prix auquel l'acquisition du bien doit être proposée, pour fixer ce prix. A ce titre, il lui appartient, après avoir vérifié, au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le rétablissement de la situation initiale ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général, de prescrire au titulaire du droit de prémption qui a acquis le bien illégalement prémpté, s'il ne l'a pas entre-temps cédé à un tiers, de prendre toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée et, en particulier, de proposer à l'ancien propriétaire puis, le cas échéant, à l'acquéreur évincé d'acquérir le bien, à un prix visant à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de prémption a fait obstacle (*Ville de Paris*, 1 / 4 CHR, 436978, 28 septembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire du droit antérieur à l'introduction, par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, de l'article L. 213-11-1 dans le code de l'urbanisme, CE, Section, 26 février 2003, M. et Mme B... et autres, n° 231558, p. 59 ; CE, Section, 31 décembre 2008, P..., n° 293853, p. 497 ; s'agissant du droit de prémption d'espaces naturels sensibles, CE, décision du même jour, M. D..., n° 430951, à mentionner aux Tables.

Annulation d'une décision de prémption (1) - Faculté, pour l'acquéreur évincé dont le nom ne figurait pas sur la déclaration d'intention d'aliéner, de saisir le juge afin que l'acquisition du bien lui soit proposée - Existence.

Si l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme fait obligation au titulaire du droit de prémption, en cas de renonciation des anciens propriétaires ou de leurs ayants cause à l'acquisition du bien ayant fait l'objet d'une décision de prémption annulée ou déclarée illégale par le juge administratif après le transfert de propriété, de proposer cette acquisition à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien, lorsque son nom a été mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, il définit ainsi les mesures qu'il incombe à la collectivité titulaire du droit de prémption de prendre de sa propre initiative à la suite de la décision du juge administratif. Il n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que le juge, saisi de conclusions en ce sens par l'acquéreur évincé, alors même que son nom ne figurait pas sur ce document, enjoigne à cette collectivité de lui proposer l'acquisition du bien (*Commune de Montagny-lès-Beaume*, 1 / 4 CHR, 432063, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Walazyc, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge de l'exécution, CE, décision du même jour, Ville de Paris, n° 436978, à publier au Recueil.

68-02-01-01-03 – Espaces naturels sensibles

68-02-01-01-03-02 – Régime issu de la loi du 18 juillet 1985

Annulation d'une décision de préemption (1) - Office du juge de l'exécution.

Il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens par l'ancien propriétaire ou par l'acquéreur évincé et après avoir mis en cause l'autre partie à la vente initialement projetée, d'exercer les pouvoirs qu'il tient des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative afin d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, les mesures qu'implique l'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, d'une décision de préemption prise sur le fondement des articles L. 113-14 et L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme. A ce titre, il lui appartient, après avoir vérifié, au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le rétablissement de la situation initiale ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général s'attachant à la préservation et à la mise en valeur de sites remarquables, de prescrire au titulaire du droit de préemption qui a acquis le bien illégalement préempté, s'il ne l'a pas entre temps cédé à un tiers, de prendre toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée et, en particulier, de proposer à l'ancien propriétaire puis, le cas échéant, à l'acquéreur évincé d'acquérir le bien, à un prix visant à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle (*M. D...*, 1 / 4 CHR, 430951, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., pour le cas général, CE, décision du même jour, Ville de Paris, n° 436978, à publier au Recueil.

68-025 – Certificat d'urbanisme

68-025-02 – Modalités de délivrance

Certificat négatif - Motifs - 1) Terrain ne pouvant être utilisé pour l'opération envisagée - Légalité - 2) Dossier de demande ne permettant pas de s'assurer du respect de la proportion de logement sociaux prévue par une OAP - Illégalité.

1) Il résulte des articles L. 410-1, R. 410-1 et R. 410-13 du code de l'urbanisme qu'il appartient à l'autorité compétente, saisie d'une demande présentée sur le fondement du b) de l'article L. 410-1, de délivrer un certificat d'urbanisme négatif lorsque le terrain ne peut être utilisé pour l'opération envisagée compte tenu de la localisation et de la destination du ou des bâtiments projetés et des modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus.

2) En revanche, la seule circonstance que le dossier de la demande ne permet pas de s'assurer du respect de la proportion de logements sociaux prévue par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), alors qu'aucune disposition n'impose de préciser ce point dans la demande de certificat, n'est pas de nature à justifier la délivrance d'un certificat négatif (*M. M...*, 1 / 4 CHR, 426961, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skzryerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses

68-04-04 – Autorisations relatives au camping, au caravanning et à l'habitat léger de loisir

Champ d'application - Exclusion - Aires de grand passage.

Il résulte de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, éclairés par leurs travaux préparatoires, que si les "aires de grand passage" sont au nombre des emplacements, susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, que les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage prévoient, elles ne sont destinées qu'à l'accueil temporaire et non à l'installation de résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 et, par suite, leur aménagement n'entre pas dans le champ des travaux soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable par l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme (*Commune de Ruffey-sur-Seille*, 1 / 4 CHR, 430521, 28 septembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Walazyc, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-04 – Pouvoirs du juge

Premier jugement sursoyant à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Second jugement estimant que le vice a été régularisé - Annulation du premier jugement - Annulation par voie de conséquence du second jugement.

Lorsque le juge administratif, saisi de conclusions à fin d'annulation d'une autorisation d'urbanisme, estime par un premier jugement, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de l'acte attaqué est susceptible d'être régularisé et sursoit en conséquence à statuer par application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, les motifs de ce premier jugement qui écartent les autres moyens sont au nombre des motifs qui constituent le soutien nécessaire du dispositif du jugement qui clôt finalement l'instance, si ce second jugement rejette les conclusions à fin d'annulation en retenant que le vice relevé dans le premier jugement a été régularisé, dans le délai imparti, par la délivrance d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il appartient au juge d'appel ou de cassation, saisi de conclusions dirigées contre ces deux jugements, s'il annule le premier, d'annuler en conséquence, le cas échéant d'office, le second (*M. P... et Mme P...*, 2 / 7 CHR, 432511 436284, 25 septembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Doutriaux, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).